

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-000981-197

CONFIDENTIEL

SOCIÉTÉ AGIL OBNL, organisme
légalement constitué, ayant son siège social
situé au 600-1800, avenue McGill College,
Montréal (Québec) H3A 3J6

PARTIE REQUÉRANTE - DEMANDERESSE

c.

BELL CANADA, corporation légalement
ayant son siège social situé au 1, Carrefour
Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun,
(Québec) H2Z 1S4

PARTIE INTIMÉE - DÉFENDERESSE

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS
D'INSTANCE AU STADE DU MÉRITE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

(articles 31 (2) C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 7 janvier 2026

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
REQUÉRANTE EXPOSE :**

I — MENTION EXPRESSE

1. Le dossier comporte des éléments confidentiels, soit les annexes 3 à 7, lesquelles contiennent des données financières que les parties se sont engagées à conserver confidentielles.

II — FAITS

2. La partie requérante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 2 décembre 2025, par l'honorable Sylvain Lussier siégeant dans le district de Montréal.
3. Ce jugement a rejeté les demandes de la partie requérante formulées par avis de gestion modifié daté du 1^{er} avril 2025, le tout tel qu'il appert du jugement communiqué au soutien de la présente en **annexe 1**.
4. La durée de l'audience a été d'une demi-journée.
5. Par cet avis de gestion, la partie requérante demandait au tribunal d'ordonner à Bell de fournir :
 - a) Montants perçus par compte après la facturation des frais de résiliation de contrat, incluant les crédits ayant été déduits.
 - b) Communication de toutes les factures contenant des frais de résiliation de contrat pendant la période visée par l'action collective.
 - c) Tous les contrats signés par les membres contenant une clause d'arbitrage.
 - d) Réponse à l'engagement 6 de l'interrogatoire de Mme Stéphanie St-Amand.
6. En outre, la partie requérante demandait au tribunal de condamner Bell pour manquement important au déroulement de la procédure en vertu de l'article 342 C.c.p. et indiquait vouloir interroger la déclarante de Bell, Mme Rachel Bucknell.
7. Le jugement dont appel a été rendu à l'étape du mérite.
8. Un avis de jugement conformément à l'article 335 C.p.c. a été émis par le greffe de première instance en date du 9 décembre 2025, le tout tel qu'il appert de l'avis de jugement communiqué au soutien de la présente en **annexe 2**.
9. La valeur de l'objet du litige n'a pas été déterminée.

III — MOYENS D'APPEL

10. Les étapes procédurales pertinentes au présent pourvoi sont énumérées comme suit :
- 10 novembre 2021 : Demandes de pré-engagements formulées par la demanderesse (**annexe 3**)
 - 19 octobre 2023 : Réponses de Bell aux demandes de pré-engagements (**annexe 4**)
 - 25 avril 2024 : Interrogatoire de la représentante de Bell Mme Stéphanie St-Amand (**annexe 5**)
 - 18 octobre 2024 : Déclaration sous serment de Mme Stéphanie St-Amand (**annexe 6**)
 - 25 mars 2025 : Déclaration sous serment de la représentante de Bell Mme Rachel Bucknell (**annexe 7**)
 - 1^{er} avril 2025 : Avis de gestion modifié (**annexe 8**)
 - 7 avril 2025 : Audition sur les demandes de la demanderesse (jugement dont appel)
11. Postérieurement au jugement accueillant la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective, les demandes initiales de transmission de documents sont communiquées par la partie requérante le 10 novembre 2021.¹
12. Par ses demandes, la partie requérante requiert la communication des données et des documents requis afin de quantifier les dommages allégués subis par les membres du groupe.²

¹ Annexe 3

² Nombre de membres, montant des frais de résiliation facturés et perçus, rabais octroyés aux membres, contrats qui ne contiennent pas de clauses d'arbitrage ou sur lesquels aucune signature n'apparaît, membres qui n'ont pas de contrats écrits, annexe 3.

13. Or, il s'est écoulé près de deux (2) ans suivant cette requête avant que Bell ne réponde à ces demandes de communication, ce qu'elle ne fait que le 19 octobre 2023³ après plusieurs relances et rappels.

14. À cette occasion, Bell ne fournit essentiellement que ces deux données :

« E-1 : Nombre de membres ayant résilié leur contrat (incluant les renouvellements) »

Sous réserve des commentaires précédents, le nombre de clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de [CAVIARDÉ].

E-2 : Montant total facturé aux membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées)

Sous réserve des commentaires précédents, le montant total facturés à des clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de [CAVIARDÉ], avant taxes applicables.»⁴

15. Pour le reste, Bell énonce qu'il est impossible ou hautement fastidieux de fournir quelques autres données, bien qu'elle *continue de travailler*.

16. L'interrogatoire de Mme St-Amand, représentante de Bell, se tient le 25 avril 2024.

17. Postérieurement à l'interrogatoire, Bell communique une Déclaration sous serment de Mme St-Amand en date du 18 octobre 2024⁵.

18. Par cette déclaration, Bell indique que « certaines des demandes formulées ne peuvent être répondues par Bell, et ce, considérant la non-disponibilité de l'information ou encore considérant le temps, les ressources et les sommes d'argent importantes qui seraient nécessaires pour ce faire » tel qu'il appert de l'annexe 6, paragraphe 3.

19. Or, moins d'une semaine avant l'audition sur la demande de gestion (jugement dont appel), Bell transmet à la partie requérante une nouvelle déclaration sous serment de sa représentante Mme Rachel Bucknell contenant des données modifiées, contredisant la quantification précédemment transmise.

³ Annexe 4

⁴ Annexe 4

⁵ Annexe 6

20. En résumé et dans l'état actuel des choses, les données transmises par Bell sont de l'ordre de celles de sa filiale TÉLÉBEC plutôt que de celles de Vidéotron, ce qui à sa face même est un non-sens.⁶
21. La partie requérante a intérêt à demander la permission d'appeler de ce jugement pour les motifs ci-après résumés :
 - a. Le jugement maintient une objection à la preuve.
 - b. Le jugement crée un préjudice irréparable pour la partie requérante.
22. L'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission, et cela, au motif que le jugement de première instance comporte des erreurs déterminantes qui justifient l'intervention de cette Cour.
23. La partie requérante identifie de la façon suivante la question qu'elle entend soumettre à la Cour :

A) Est-ce que le juge de première instance a commis une erreur révisable en rejetant les demandes de communications de données et de documents de la partie requérante?
24. D'emblée, le jugement doit être identifié comme étant de l'ordre d'une décision maintenant une objection à la preuve et non comme une ordonnance de gestion.
25. Par sa décision, le juge de première instance refuse la communication de données et de documents exigés à Bell par la partie requérante.
26. De plus, ce jugement crée un préjudice pour la partie requérante et les membres qui ne pourra être remédié ultérieurement au cours du processus judiciaire ou lors de l'audience au fond.
27. En effet, le travail de quantification des dommages dans le cadre d'une action collective tel qu'en l'espèce doit se faire en amont.

⁶ Les défenderesses Télébec et Vidéotron font l'objet de poursuites judiciaires dans le dossier no 500-06-000922-183 soulevant les mêmes questions en litige basées sur une clause de résiliation identique à celle de Bell, **annexe 9**.

28. Or, la partie requérante soumet que les données parcellaires transmises à ce jour par Bell sont incomplètes et imprécises.

TRANSMISSION DES DONNÉES EN DEUX TEMPS

29. Dans un premier temps, Bell identifie [CAVIARDÉ] clients ayant une adresse de service au Québec et ayant résilié leur contrat.⁷
30. Il s'agit des clients pouvant être identifiés comme membres du groupe, sous réserve de l'argument en défense quant à la négociation ou non de la clause de résiliation.
31. Suivant ce qui précède, Bell établit à [CAVIARDÉ] les frais de résiliation associés à ces clients.
32. Or, près d'une semaine avant l'audition sur la demande de communication de données et de documents de la partie requérante (et plus de trois (3) ans après la demande initiale), Bell transmet de nouvelles données dites « raffinées ».⁸
33. À ce moment, Bell identifie maintenant les membres potentiels sur la base de leur adresse de facturation située ou non au Québec plutôt que leur adresse de service tel qu'initialement.
34. De plus, plutôt que d'identifier les membres potentiels à l'aide des « commandes déconnectées », Bell se ravise et indique maintenant faire l'exercice suivant : *Différents systèmes de Bell ont été consultés (EOM, Ipact, Bcris) afin d'identifier un nombre de déconnexions et les frais non-récurrents y étant associés, sans que les contrats liés à chaque cas ne puissent être consultés via ces systèmes.*
35. Ces changements permettent une impressionnante et alambiquée division par dix (10) du nombre de membres de l'action collective identifiés potentiellement par Bell.
36. Quant aux frais de résiliation perçus, Bell est en mesure d'identifier ces données pour le service VOIX uniquement. Aucune explication n'est fournie quant à cette limitation.

⁷ Annexe 4

⁸ Annexe 7

37. La position de Bell quant aux données pouvant être fournies se retrouve aux paragraphes 11 et 12 de la Déclaration sous serment de Mme Bucknell :

« 11. Il est à noter que les données à nouveau fournies par l'entremise de la présente déclaration solennelle demeurent incomplètes alors que malgré les efforts réalisés par mon équipe, il n'est pas possible d'établir si un client affaire a son domicile élu au Québec et s'il a négocié ou non son contrat. De plus, il demeure impossible d'établir la totalité des frais de résiliation perçus par Bell, seuls ceux en lien avec les services Voice ont pu être établis. Seule une analyse de chaque cas permettrait d'établir de façon précise et adéquate quelle entreprise est membre ou non de l'Action collective, le montant des frais de résiliation facturés et ceux perçus pour ces membres ;

12. Bell ne possède pas à ma connaissance un système ou procédé lui permettant de réaliser ces opérations et d'extraire l'information recherchées pour les clients affaires répondant à la définition de membres de l'action collective ; »

38. Avec les plus grands égards, le juge de première instance fait erreur lorsqu'il mentionne au paragraphe 24 de son jugement :

« Comme le juge Prévost dans l'affaire Touré, le Tribunal n'est pas convaincu que l'information demandée fera avancer le dossier. Une quantité importante d'information a déjà été fournie. »

39. L'information demandée se retrouve au cœur du litige et concerne la quantification des dommages. Bell est loin d'avoir fourni une *quantité importante d'information*, elle n'a communiqué qu'un nombre de clients qu'elle juge visés par l'action collective, un total révisé de frais de résiliation facturés et un montant perçu de frais de résiliation se limitant à un seul service.⁹
40. Plus important, les données « raffinées » reçues à ce jour découlent des modes d'extractions et des paramètres choisis unilatéralement par Bell. Ce travail a été effectué par elle en vase clos et selon ses seuls critères.
41. Il est important de noter que les deux (2) autres défenderesses ont été en mesure de transmettre des données permettant de quantifier les dommages plus précisément.¹⁰

⁹ Déclaration sous serment de Mme Rachel Bucknell, par. 17, annexe 7.

¹⁰ Télébec et Vidéotron dans le dossier no 500-06-000922-183.

42. La partie requérante soumet que ce n'est pas à la partie intimée de définir unilatéralement le groupe quant à la définition des membres qui le composent et aux dommages qui y correspondent.
43. La présente affaire constitue un cas dont la cour aurait intérêt à se saisir afin d'intervenir et de baliser la transmission complète de données par une défenderesse alors que nous sommes en présence d'une asymétrie informationnelle déterminante.
44. En somme, la phase exploratoire du litige n'est pas terminée en ce que Bell doit fournir des données plus probantes et sa représentante Mme Rachel Bucknell doit être interrogée oralement sur sa déclaration sous serment.
45. Le dossier en l'espèce se distingue d'une décision récente par laquelle la cour rejetait une demande de permission d'appeler d'une décision interlocutoire maintenant des objections à la preuve.¹¹
46. En effet, dans cette affaire, la décision de première instance reposait sur le critère de la pertinence et concernait des données ne devant pas recevoir le même traitement avant l'instruction au fond qu'en l'espèce.
47. À titre illustratif, il ne sera pas utile pour le juge du procès, ou pour la partie requérante et les membres, d'obtenir la transmission de données additionnelles lors de l'instruction puisque celles-ci nécessitent une analyse et une présentation devant être utile pour le tribunal. Ainsi la décision en l'espèce quant à la communication de données revêt un caractère final que le juge du fond ne pourra réviser.
48. Le préjudice causé à la partie requérante et aux membres est en conséquence irréparable.
49. Ces erreurs commandent l'intervention de la Cour d'appel puisque le tribunal crée un préjudice qui ne pourra être remédié au fond.
50. Le jugement de première instance est mal fondé en faits et en droit.

¹¹ *Chambre des notaires du Québec c. Compagnie d'assurances FCT ltée*, 2025 QCCA 1181

IV - CONCLUSIONS RECHERCHÉES

51. La partie requérante demande donc à la Cour d'appel de :
52. **ACCUEILLIR** la présente demande.
53. **ACCORDER** à la partie requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 2 décembre 2025, par le juge Sylvain Lussier, de la Cour supérieure, dans le dossier portant le numéro 500-06-000981-197.
54. **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

Québec, le 7 janvier 2026



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125
Avocats de la PARTIE REQUÉRANTE -
Demandeurs

Québec, le 7 janvier 2026



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB8221)
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocats de la PARTIE REQUÉRANTE
- Demandeurs

CANADA

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° :

N° : 500-06-000981-197

SOCIÉTÉ AGIL OBNL, organisme
légalement constitué, ayant son siège social
situé au 600-1800, avenue McGill College,
Montréal (Québec) H3A 3J6
et
LE GROUPE

PARTIE REQUÉRANTE - DEMANDEURS

c.

BELL CANADA, corporation légalement
ayant son siège social situé au 1, Carrefour
Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun,
(Québec) H2Z 1S4

PARTIE INTIMÉE - DÉFENDERESSE

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante
Datée du 7 janvier 2026

Je, soussigné, **MAXIME OUELLETTE**, avocat, exerçant la profession au 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un des avocats de la partie requérante;
2. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle la présente déclaration sous serment est jointe sont vrais à ma connaissance personnelle.

Signé le 7 janvier 2026, à Québec



Maxime Ouellette
Avocat de la partie requérante
425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2
Avocats de la PARTIE APPELANTE -
Demandeurs
418 647-3939, poste 229
418 649-7125
m.ouellette@garnierouellette.com
BG-3805



Affirmé solennellement devant moi ce 7
janvier 2026



Sonia Tremblay, Commissaire à
l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **SOCIÉTÉ AGIL OBNL**
600-1800, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3J6

PARTIES INTIMÉE - DÉFENDERESSE

Représentée par **Me Vincent de l'Étoile et Me Sandra Desjardins**
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
vincent.deletoile@langlois.ca
sandra.Desjardins@langlois.ca
notificationmtl@langlois.ca

PRENEZ AVIS que la demande sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le **19 mars 2026**, à **9 h 30**, dans la salle **RC-18**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

**TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN
DE LA DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER**

	Onglets
ANNEXE 1 : Jugement de l'honorable Sylvain Lussier de la Cour Supérieure rendu le 2 décembre 2025	1
ANNEXE 2 : Avis de jugement daté du 9 décembre 2025	2
ANNEXE 3 : CONFIDENTIEL - Demandes de pré-engagements formulées par la demanderesse (10 novembre 2021)	3
ANNEXE 4 : CONFIDENTIEL - Réponses de Bell aux demandes de pré-engagements (19 octobre 2023)	4
ANNEXE 5 : CONFIDENTIEL - Interrogatoire de la représentante de Bell Mme Stéphanie St-Amand (25 avril 2024)	5
ANNEXE 6 : CONFIDENTIEL - Déclaration sous serment de Mme Stéphanie St-Amand (18 octobre 2024)	6
ANNEXE 7 : CONFIDENTIEL - Déclaration sous serment de la représentante de Bell Mme Rachel Bucknell (25 mars 2025)	7
ANNEXE 8 : Avis de gestion modifié (1 ^{er} avril 2025)	8
ANNEXE 9 : Jugement (Sur la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective) de l'honorable André Prévost de la Cour supérieure rendu le 10 septembre 2019	9

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Sylvain Lussier
de la Cour Supérieure rendu le 2 décembre 2025

Société AGIL OBNL c. Bell Canada

2025 QCCS 4323

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000981-197

DATE : 2 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Partie demanderesse

c.

BELL CANADA

Partie défenderesse

JL-4908

JUGEMENT SUR AVIS DE GESTION

LE CONTEXTE

[1] Société AGIL OBNL¹ est une société sans but lucratif qui a conclu avec Bell Canada² un contrat de télécommunication d'entreprise pour la fourniture de services de téléphonie IP.

[2] Ce contrat, conclu le 30 août 2017 pour un terme de trois ans, comprend une clause de résiliation anticipée prévoyant des frais de résiliation.

¹ « AGIL ».

² « Bell ».

[3] Ayant mis fin au contrat avant terme, elle s'est vu imposer des frais de résiliation de 7 347,47 \$, qu'elle a acquittés sous protêt.

[4] Soutenant qu'une telle clause de résiliation est abusive au sens des articles 1437 et 1623 du *Code civil du Québec*, AGIL dépose le 27 février 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective au bénéfice des membres du groupe décrit comme suit au paragraphe 1 de sa demande :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées depuis le 20 avril 2015 avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées ».

[5] Son action collective vise :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre Bell Canada afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat dans le cadre de contrats à durée déterminée ».

[6] Le 10 février 2021, le soussigné a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage».

(Le Tribunal souligne)

[7] À ce jour, les étapes suivantes ont été complétées :

- a) Dépôt de la Demande introductive d'instance;
- b) Formulation par AGIL de demandes de préengagements envers Bell;
 - Lettre d'AGIL de demande de préengagements, 10 novembre 2021;
- c) Rejet, le 27 janvier 2022, d'une demande en modification du groupe formulée par AGIL pour repousser la date de fermeture du groupe;
- d) Formulation par Bell de demandes de préengagements envers AGIL;
- e) Tenue de l'interrogatoire de M. Clément Demers, représentant d'AGIL;
- f) Adjudication des objections soulevées lors de l'interrogatoire d'AGIL le 16 novembre 2023;

- g) Communication par Bell de réponses aux demandes de préengagements;
 - Lettre de Bell en réponse aux préengagements, 19 octobre 2023,
- h) Production de la Défense de Bell;
- i) Tenue de l'interrogatoire d'une représentante de Bell;
- j) Communication par Bell des réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de sa représentante, incluant la communication d'une déclaration sous serment d'une représentante de Bell quant aux raisons pour lesquelles certaines demandes ne pouvaient être répondues;
 - Lettre de Bell pour la communication des réponses aux engagements, 18 octobre 2024;
 - Déclaration sous serment de Stéphanie St-Amand (Bell), 18 octobre 2024;
- k) Le 25 mars 2025, Bell a communiqué une nouvelle déclaration sous serment d'une de ses représentantes afin de fournir des précisions concernant les frais de résiliation et pour expliquer les raisons justifiant les limitations aux informations disponibles à leur égard auprès de Bell.
 - Déclaration sous serment de Rachel Bucknell (Bell), 21 mars 2025.

[8] Par avis de gestion modifié en date du 1^{er} avril 2025, la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner à Bell de fournir :

- a) Les montants perçus, par compte, après la facturation des frais de résiliation de contrat, incluant les crédits ayant été déduits.
- b) La communication de toutes les factures contenant des frais de résiliation de contrat pendant la période visée par l'action collective.
- c) Tous les contrats signés par les membres contenant une clause d'arbitrage.

[9] AGIL demande en outre de condamner Bell pour manquement important au déroulement de la procédure en vertu de l'article 342 C.c.p..

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Bell doit-elle fournir les informations demandées?

[11] Bell a-t-elle commis un manquement important au déroulement de l'instance?

ANALYSE

A. Information recherchée

1) Montants perçus par compte après la facturation des frais de résiliation

[12] Une demande similaire a initialement été formulée dans le cadre des demandes de préengagements afin d'obtenir le montant total des frais de résiliation perçus par Bell auprès des membres visés par l'action collective.

- Lettre d'AGIL de demande de préengagements, 10 novembre 2021, Demande 3;

[13] Le 19 octobre 2023, Bell a indiqué dans sa lettre de réponse qu'il ne lui était pas possible d'identifier les montants totaux perçus à titre de frais de résiliation.

[14] Étant donné qu'une même demande a été formulé dans le cadre de l'interrogatoire de Mme St-Amand, Bell a poursuivi ses démarches afin d'évaluer si elle était en mesure de répondre à la demande formulée par les procureurs en demande à cet égard.

[15] Le 25 mars 2025, Bell a communiqué une déclaration sous serment additionnelle de Mme Rachel Bucknell qui traite des démarches additionnelles réalisées par Bell pour clarifier les données fournies jusqu'à maintenant sur les frais de résiliation visés par le Dossier AGIL et pour préciser les informations concernant les frais de résiliation perçus.

[16] La seule façon de fournir l'information requise par AGIL serait de procéder à un examen individualisé de chaque dossier et contrat pour identifier le montant des frais de résiliation perçus dans chaque cas, le cas échéant, tel que Mme Bucknell l'a affirmé sous serment.

[17] Le caractère onéreux de la collecte de l'information demandée peut être pris en considération. La Cour suprême le rappelle dans l'arrêt *Jacques*³, même si celui-ci est rendu dans le cadre d'une demande à un tiers :

[85] Dans tous les cas, tout en respectant le principe de proportionnalité qui fait intrinsèquement partie de l'art. 402 C.p.c., en plus d'être consacré à l'art. 4.2 C.p.c., le juge doit considérer l'impact financier et administratif des modalités qu'il impose, de même que leur influence sur le déroulement général de l'instance. Cette remarque vaut également pour l'étendue de la communication ordonnée, bien que la quantité de documents visés par la requête ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrecevabilité (*Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] R.J.Q. 175 (C.S.), conf. par [1993] AZ-50072356; *S.M. c. S.G.*, 1986 CanLII 3664 (QC CA), [1986] R.D.J. 617 (C.A.)). Pareillement, dans la mesure où le juge ordonne que la personne en possession des documents trie l'information avant de la communiquer, il doit également tenir compte du fardeau financier et administratif ainsi imposé à ce tiers. Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication.

³ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66.

[18] Le Tribunal adopte à cet égard les motifs de la juge Claude Dallaire dans l'affaire *Lanteigne c. Société des casinos du Québec*⁴ :

[195] À notre avis accepter de retourner plusieurs années en arrière, pour mettre la main sur chacun des très nombreux documents susceptibles d'expliquer le calcul général qui est vraisemblablement effectué à chaque année, pour connaître le total des frais chargés à ses clients, serait disproportionné et entraînerait un travail colossal, à notre avis inutile.

[196] Encore une fois, ce n'est pas parce que la défenderesse à l'action collective est une société d'État, et que son personnel est plus nombreux que celui d'une PME, qu'il faut à tout coup accepter ce genre de demandes, susceptibles d'occasionner énormément de temps, et qui pourraient retarder la mise en état du dossier, pour qu'il soit enfin entendu.

[19] Dans les circonstances, le Tribunal estime que Bell a effectué ce qu'il était possible de faire et a communiqué l'information pertinente permettant au débat d'avancer.

2) La communication de toutes les factures contenant des frais de résiliation pendant la période visée par l'action collective

[20] Selon Bell, AGIL recherche la communication de nouveaux documents et informations n'ayant jamais été sollicités dans le cadre de l'une ou l'autre des étapes afférentes à la divulgation de la preuve à ce jour.

[21] Dans l'affaire *Toure c. Groupe BMTC inc.*⁵, le juge André Prévost a statué que le Tribunal n'avait pas à se saisir de demandes qui n'avaient pas été formulées de façon préalable :

[14] D'entrée de jeu, précisons que cette question n'a pas été abordée au moment de l'interrogatoire des représentants de l'une ou l'autre des défenderesses en cause. Ce seul motif est donc suffisant pour rejeter la demande.

[22] Selon Bell, cette demande requiert aussi de procéder à un examen individualisé de chaque dossier pour localiser et extraire des factures individuelles. Elle invoque ne pas disposer des outils et ressources à cette fin. Selon Mme Rachel Bucknell, Bell a fourni les données les plus précises possibles concernant les frais de résiliation facturés aux clients affaires ayant une adresse de facturation au Québec pour la période visée par l'action collective.

[23] Tel qu'indiqué ci-haut, le Tribunal tient compte de la difficulté de colliger une information qui n'est pas disponible sous la forme demandée. Une partie ne peut être

⁴ 2022 QCCS 4752; requête pour permission d'appeler rejetée, 2023 QCCA 809.

⁵ 2018 QCCS 4871.

tenue de préparer pour la partie adverse des fichiers ou tableaux qu'elle ne possède pas elle-même.

[24] Comme le juge Prévost dans l'affaire *Touré*, le Tribunal n'est pas convaincu que l'information demandée fera avancer le dossier. Une quantité importante d'information a déjà été fournie.

3) Les contrats signés par les membres contenant une clause d'arbitrage

[25] Il s'agit d'une nouvelle demande, qui doit subir le même sort que la précédente.

[26] Mais, comme le disait le juge Prévost, « il y a plus » : le jugement d'autorisation exclut spécifiquement les entreprises dont la relation contractuelle avec Bell contient une clause d'arbitrage.

[27] Comme l'écrit le juge Martin F. Sheehan dans *Mihoubi c. Priceline.com*⁶:

[12] D'une part, dans le cadre du processus d'autorisation, le groupe a été défini, les questions communes et les conclusions ont été identifiées. Ce filtre judiciaire préalable sert de guide au Tribunal et l'aide à cerner le litige et à s'assurer que la demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de l'action collective.

[28] La juge Dallaire écrivait, dans l'affaire *Lanteigne* :

[81] La demande d'action collective, une fois autorisée, offre donc au juge, sur un plateau d'argent, le libellé des questions communes, lesquelles permettent d'identifier plus rapidement les véritables enjeux du litige, et aide à mettre en lumière, ce qui paraît ou non nécessaire à la solution de ces enjeux, en comparaison avec ce qui pourrait n'être qu'utile ou simplement intéressant de connaître.

[29] L'obtention des contrats comprenant une clause d'arbitrage est à l'extérieur de l'action tel qu'autorisée, et ne fera nullement avancer le débat.

[30] Cette demande est clairement abusive.

B. Bell a-t-elle commis un manquement important dans le déroulement de l'instance?

[31] Selon AGIL, considérant la réception tardive d'une déclaration assermentée contenant des informations qui contredisent certaines réponses aux demandes de préengagements et d'engagements ou qui en modifient substantiellement la teneur, Bell aurait commis des manquements importants au déroulement de l'instance qui doivent être sanctionnés par l'application de l'art. 342 C.p.c.

[32] L'article 342 C.p.c. prévoit :

⁶ 2024 QCCS 1126.

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

[33] La Cour d'appel vient tout récemment de nous rappeler quelles sont les composantes du manquement grave à la procédure dans l'arrêt *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*⁷:

[82] Qu'est-ce qu'un manquement important? Lors de l'adoption du nouveau Code de procédure civile, le ministre de la Justice de l'époque, M. Bertrand St-Arnaud, l'a décrit comme un manquement « d'une certaine gravité » et qui est plus qu'anodin. La jurisprudence de la Cour supérieure va dans le même sens.

[83] De son côté, la Cour a qualifié les comportements suivants de « manquements importants » : le défaut de respecter des engagements; l'utilisation de prétextes pour retarder la transmission de renseignements financiers pertinents (ultimement communiqués pendant le procès avec huit mois de retard); l'omission ou le refus de transmettre l'identité et les coordonnées de témoins clés; et le fait d'éviter de répondre aux questions lors d'un interrogatoire. Ce sont tous des gestes destinés à embêter l'autre partie, à entraver le cours du procès ou à faire perdre le temps des parties et du tribunal.

[86] Contrairement à l'article 54 C.p.c., l'article 342 C.p.c. vise d'abord à « sanctionner/punish » les manquements, et non à réparer le préjudice subi par une autre partie. Certes, la sanction permettra de compenser, dans une certaine mesure, les honoraires professionnels de l'avocat de cette autre partie (ou, si elle n'est pas représentée par avocat, le temps consacré à l'affaire et le travail effectué), mais l'objectif premier consiste à imposer une sanction proportionnelle à la gravité des manquements, selon ce que le tribunal estime juste et raisonnable, et non selon le principe de la restitution intégrale.

(Références omises)

[34] Qu'en est-il en l'espèce?

[35] Bell a effectivement pris près de 2 ans pour transmettre ses réponses aux demandes de pré-engagements. Contrairement aux prétentions d'AGIL, la lettre du 19 octobre 2023 laissait comprendre que les recherches se continuaient :

« Bell Canada continue de travailler afin de trouver une méthode lui permettant de répondre de façon plus précise aux questions et l'information pourrait être actualisée, le cas échéant, dans le cours de l'instance en fonction de paramètres à être déterminés. »

⁷ 2025 QCCA 1030.

[36] L'interrogatoire de la représentante de Bell a eu lieu sans qu'aucune question n'ait été posée relativement au processus ou aux méthodes utilisés par Bell pour fournir les données identifiées dans les réponses aux préengagements;

[37] Une fois l'information colligée, Bell l'a transmise aux avocats d'AGIL. La transmission de la déclaration de Mme Bucknell a été communiquée pour parfaire les réponses et engagements antérieurs, sans qu'AGIL ou ses avocats n'aient jamais effectué quelque suivi à cet égard.

[38] Le Tribunal ne décelé pas de la part de Bell un comportement « destiné à embêter l'autre partie, à entraver le cours du procès ou à faire perdre le temps des parties et du tribunal. »

[39] Le Tribunal estime plutôt que la conduite de Bell respecte la procédure et les principes directeurs de celle-ci, notamment son obligation de s'informer mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal⁸.

[40] Comme l'écrivait la Cour d'appel dans l'arrêt *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*⁹:

[113] ... il faut savoir faire preuve de modération avant de conclure à un « manquement important » aux obligations incombant aux parties dans le déroulement de l'instance. Les obligations et devoirs prescrits par le législateur dans les articles 19 et 20 C.p.c., ainsi que dans la disposition préliminaire, sont bien évidemment fort valables, mais il ne faut pas oublier qu'ils s'inscrivent dans une dynamique où les deux parties à un litige sont tout de même des adversaires et où les avocats impliqués ont (généralement) plusieurs dossiers à gérer en même temps. L'idéalisme est de mise dans la formulation des principes et des objectifs à atteindre, mais le réalisme l'est tout autant dans leur application au quotidien, au risque, autrement, de compliquer sérieusement, et inutilement, le travail des avocats et de les exposer, de même que les parties qu'ils représentent, à des demandes de ce genre dans la quasi-totalité des dossiers. En d'autres mots, il convient de viser haut dans la formulation des principes, mais de viser juste dans leur application...

[41] La demande d'AGIL est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[42] **REJETTE** les demandes de la demanderesse SOCIÉTÉ AGIL.

[43] **LE TOUT**, avec les frais.

⁸ Article 20 C.p.c..

⁹ 2020 QCCA 1537.

500-06-000981-197

PAGE : 9

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA INC.

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

Avocats de la demanderesse SOCIETE AGIL OBNL

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Bell Canada

Me Érika Normand-Couture
Me Melissa Lewandowski
WOODS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse Vidéotron, s.e.n.c. dans le dossier connexe 500-06-000922-183

Date d'audience : 7 avril 2025

ANNEXE 2

Avis de jugement daté du 9 décembre 2025

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

425 RENE LEVESQUE OUEST
QUEBEC QC
G1S 1S2

SOCIETE AGIL OBNL

600-1800 MCGILL COLLEGE
MONTREAL QC
H3A 3J6

Cour supérieure

Montréal

Date: le 9 décembre 2025

Objet: Le dossier 500-06-000981-197

SOCIETE AGIL OBNL

c. BELL CANADA

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier

Cour supérieure

10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

ANNEXE 3

CONFIDENTIEL

Demandes de pré-engagements formulées
par la demanderesse
(10 novembre 2021)



67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R 4E7

David Bourgoin, avocat
Ligne directe : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
dbourgoin@bga-law.com

PAR COURRIEL

SOUS TOUTES RÉSERVES

Québec, le 10 novembre 2021

Me Patrick Ouellet
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Me Vincent De L'Etoile
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250 boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Objet : 9238-0831 Québec inc. (Boustifo) c. Télébec et Vidéotron s.e.n.c.
Société Agil OBNL c. Bell Canada
No de Cour : 500-06-000922-183/500-06-000981-197
ND : BGA-0217-1/BGA-0225-1

Chers Confrères,

Par souci d'efficacité et de réduction des délais, nous vous demandons de nous transmettre les informations et documents suivants en lien avec les descriptions des groupes tels qu'autorisés, lesquels feront de toute façon partie des engagements qui seront demandés dans l'éventualité où vous auriez des objections à cette étape :

1. Nombre de membres ayant résilié leur contrat (incluant les renouvellements).
2. Montant total facturé aux membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées).
3. Montant total perçu des membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées).
4. Montant total des rabais sur des équipements octroyés aux membres et identification du type d'équipements ayant fait l'objet de ces rabais.

5. Dans le cas de Bell Canada, communication de tous les contrats individuels des membres qui ne contiennent pas une clause d'arbitrage ou sur lesquels la signature des membres n'apparaît pas (incluant les renouvellements).
6. Dans le cas de Bell Canada, nombre de membres qui n'ont pas conclu de contrats écrits (incluant les renouvellements).

Les précédentes demandes préliminaires d'informations ne sont évidemment pas limitatives et pourront être raffinées selon les réponses que nous obtiendrons.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Chers Confrères, mes salutations distinguées.



David Bourgoin

BGA inc.

DB/st

c.c. : Me Maxime Ouellette / *Garnier Ouellette Avocats*

ANNEXE 4

CONFIDENTIEL

Réponses de Bell
aux demandes de pré-engagements
(19 octobre 2023)



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Montréal, le 19 octobre 2023

Sandra Desjardins
T +1 514 842-7845
Sandra.desjardins@langlois.ca

Me David Bourgouin
BGA INC.
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Objet : Société Agil OBNL c. Bell Canada
C.S. : 500-06-000981-197
L/ : 336959-0051

Cher confrère,

La présente fait suite à votre demande de pré-engagements formulée envers Bell Canada dans le cadre du dossier en rubrique.

Bell Canada vous transmet la présente sans admission ou reconnaissance que les entreprises visées par l'information répertoriée sont effectivement membres du groupe, assujetties aux dispositions invoquées ou qu'elles ont autrement droit au bénéfice recherché par l'action collective. En effet, une telle vérification nécessiterait une enquête factuelle et des vérifications individuelles des circonstances relatives à la conclusion du contrat individuel de chaque entreprise, vérification qui n'a pas été faite aux fins des présentes.

Sous réserve de ce qui précède et compte tenu des paramètres de la définition de membres de l'action collective, Bell Canada n'est pas en mesure de répondre de façon complète et exacte aux demandes telles que formulées compte tenu qu'elle ne dispose d'aucun système ou procédé lui permettant d'extraire l'information recherchée en raison de l'organisation et de la limitation de ses systèmes. Une vérification manuelle et individuelle des dossiers de Bell Canada serait nécessaire pour fournir des réponses complètes et exactes, lequel exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre de l'instance.

Bell Canada continue de travailler afin de trouver une méthode lui permettant de répondre de façon plus précise aux questions et l'information pourrait être actualisée, le cas échéant, dans le cours de l'instance en fonction de paramètres à être déterminés.



E-1 : Nombre de membres ayant résilié leur contrat (incluant les renouvellements)

Sous réserve des commentaires précédents, le nombre de clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de 71 313.

E-2 : Montant total facturé aux membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées)

Sous réserve des commentaires précédents, le montant total facturés à des clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de 38 709 226\$, avant taxes applicables.

E-3 : Montant total perçu des membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées)

Bell Canada ne dispose pas de cette information et n'est en possession d'aucun document préexistant à cet égard. Isoler les sommes reçues de la part d'un client pour déterminer si elles correspondent au paiement de services rendus ou au paiement de frais de résiliation nécessiterait une vérification manuelle et individuelle de tous les dossiers de ses clients affaires, lequel exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre l'instance.

E-4 : Montant total des rabais sur des équipements octroyés aux membres et identification du type d'équipements ayant fait l'objet de ces rabais.

Bell Canada ne dispose pas de cette information et n'est en possession d'aucun document préexistant à cet égard. Compte tenu des paramètres de la définition de membres de l'action collective, Bell Canada n'est pas en mesure de retracer cette donnée et ne dispose d'aucun système ou procédé connu permettant d'extraire l'information recherchée pour ses clients affaires répondant à la définition de membres de l'action collective sans une vérification manuelle et individuelle de leurs dossiers. Cet exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre l'instance.

E-5 : Communication de tous les contrats individuels des membres qui ne contiennent pas une clause d'arbitrage ou sur lesquels la signature des membres n'apparaît pas (incluant les renouvellements).

Objection. Bell Canada s'oppose à cette demande, laquelle est disproportionnée et dont l'ampleur de la documentation et des démarches à réaliser pour y répondre sont incommensurables et nécessiteront inévitablement le déploiement de ressources excessives.

E-6 : Nombre de membres qui n'ont pas conclu de contrats écrits (incluant les renouvellements).

Selon les informations disponibles à ce stade, les membres visés par la définition du groupe ont conclu des contrats écrits.



L'information vous étant communiquée est confidentielle et visée par l'engagement implicite de confidentialité afférent à la conduite d'un litige, et toute diffusion ou usage de l'information et la documentation de Bell Canada à des fins autres que le déroulement de la présente instance est interdite.

L'information vous étant communiquée est également sujette à la signature par les parties d'une entente de confidentialité. Jusqu'à la signature de l'entente de confidentialité, la présente information vous est communiquée uniquement aux fins de faire progresser les procédures, et donc ne pourra être accédée que par les avocats en demande ainsi que leurs employés et professionnels, à l'exclusion de toute autre personne, incluant les représentants de la demanderesse et les membres du groupe.

Nous comprenons que votre cabinet et ses professionnels et employés ont instauré les mesures s'imposant et assureront la confidentialité de l'information transmise.

Bell Canada réserve ses droits de solliciter de la Cour une ordonnance de confidentialité afin de formaliser la protection de l'information en cause si tant est que vous deviez nous aviser de votre désaccord en regard de ce qui précède ou de diffuser ou communiquer quelque information ou document transmis par la présente.

La présente communication vous est acheminée sous toutes réserves des droits de Bell Canada et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la légalité des demandes ou de la pertinence de l'information ou de la documentation dans le cadre de l'instance, ou une abdication de tous moyens de défense ou droits de Bell Canada, lesquels sont préservés.

Nous soumettons le tout à votre considération et vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Sandra Desjardins

c.c. Me Vincent de l'Étoile, Langlois Avocats
Me Maxime Ouellette, Garnier Ouellette Avocats

ANNEXE 5

CONFIDENTIEL

Interrogatoire de la représentante
de Bell Mme Stéphanie St-Amand
(25 avril 2024)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No : 500-06-000922-183

TOUTES ENTREPRISES
DOMICILIÉES OU AYANT ÉTÉ
DOMICILIÉES AU QUÉBEC ET
S'ÉTANT VUES IMPOSER OU
FACTURER PAR TÉLÉBEC DES
CONDITIONS OU DES FRAIS
DE RÉSILIATION DE CONTRAT
ENTRE LE 15 AVRIL 2015
[...] ET LA DATE DU
JUGEMENT À INTERVENIR SUR
LE FOND DU DOSSIER.

Et.

9238-0831 QUÉBEC INC.

Demandeurs.

c.

TÉLÉBEC.

Et.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défendeurs.

INTERROGATOIRE AU PRÉALABLE
STÉPHANIE ST-AMAND
(LE 25 AVRIL 2024)

DE LA PART DE LA DEMANDE

COMPARUTIONS :

Me MAXIME OUELLETTE.

Procureur pour les demandeurs.

Me CHLOÉ DE LORIMIER.

Procureure pour Québecor.

**Me MÉLISSA LEWANDOWSK, Me ÉRIKA NORMAND-COUTURE et Me
VINCENT DE L'ÉTOILE.**

Procureurs pour Vidéotron.

Me SANDRA DESJARDINS.

Procureure pour Télébec et Bell.

Me CAVALINE CORINE MADIMBA.

Procureure pour Bell.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

INDEX

Page

TÉMOINS : STÉPHANIE ST-AMAND

5

INTERROGÉE PAR Me OUELLETTE

* * * * *

LISTE DES ENGAGEMENTS.

ENGAGEMENT NUMÉRO 1 (SOUS OBJECTION)

Fournir un document détaillant le rabais énoncé à 29B sur la fourniture d'équipements et d'appareils et 29D, l'octroi d'un rabais de 680 dollars sur les frais d'installation de l'équipement sur le contrat projeté.

18

ENGAGEMENT NUMÉRO 2 (SOUS OBJECTION)

Fournir copie des pièces justificatives et le détail des coûts supplémentaires occasionnés pour l'installation anticipée des services auprès de la demanderesse Bell.

22

ENGAGEMENT NUMÉRO 3 (SOUS OBJECTION)

Fournir le nombre de contrats qui inclut une clause de résiliation qui est différente du contrat cadre. 29

ENGAGEMENT NUMÉRO 4 (SOUS OBJECTION)

Fournir copie de chacun des contrats qui ont une clause de résiliation différente du contrat cadre, caviardé.

30

ENGAGEMENT NUMÉRO 5

Préciser si dans les pré-engagements 1 et 2, si les informations qui sont données ne visent que les contrats qui n'ont pas de clause d'arbitrage.

31

ENGAGEMENT NUMÉRO 6 (SOUS OBJECTION)

Fournir le ratio des frais de résiliation qui sont effectivement perçus par rapport à ceux qui sont facturés pour la période visée par l'action collective.

37

LISTE DES ENGAGEMENTS (SUITE)

ENGAGEMENT NUMÉRO 7 (SOUS OBJECTION)

Fournir le détail de tous les coûts d'installation, de branchement du service pour la demanderesse Agil avec les pièces justificatives. 38

LISTE DES OBJECTIONS.

OBJECTION NUMÉRO 1

Q OK. Vous, vous avez mentionné pis j'ai pas les termes exacts là, mais que il y a une évaluation qui est faite là de la rentabilité du client lorsqu'on fixe les mensualités. C'est exact? 11

OBJECTION NUMÉRO 2

Q OK. Qui - quels intervenants sont en charge de, de réviser ces demandes-là de modification de la clause de résiliation anticipée? 23

OBJECTION NUMÉRO 3

10 Question Madame St-Amand, est-ce que vous êtes familière avec la notion là de clause d'arbitrage? 30

15

20

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 4 -

1 L'an deux mille vingt-quatre, ce vingt-
2 cinquième jour du mois d'avril, a comparu:
3 **STÉPHANIE ST-AMAND**
4 LAQUELLE, après avoir fait une déclaration
5 solennelle, dépose et dit :

6 **LE STÉNOGRAPHE**

7 Alors, votre adresse - votre nom? Excusez.

8 R Stéphanie St-Amand.

9 Q Votre adresse?

10 R Personnelle ou au bureau?

11 **Me SANDRA DESJARDINS**

12 **Pour Télébec et Bell**

13 Professionnelle. Vous pouvez donner
14 professionnelle.

15 R Le - à Alexandre Graham Bell à l'Île-des-
16 Soeurs.

17 **LE STÉNOGRAPHE**

18 Et votre occupation présentement?

19 R Je suis associée - associé directeur pour
20 le poste de, de la gestion de la - des
21 équipes de support de la gouvernance de la
22 vérification et de l'optimisation des
23 affaires.

24 Q Et dernière petite chose, je vais vous
25 demander de répondre aux questions de façon

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 5 -

verbale étant donné que l'enregistrement peut pas prendre les signes de tête comme réponse.

R Il y a pas de problème.

Q Merci.

INTERROGATOIRE PAR Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Alors, bonjour Madame St-Amand. Je vais me présenter dans un premier temps. Maxime Ouellette, c'est moi qui représente les demanderesses là dans l'action collective. Madame St-Amand, vous avez un, un titre qui est assez long. Peut-être m'expliquer là pour - détailler là vos fonctions auprès de chez Bell.

R Il y a pas de problème. J'ai différentes équipes qui se rapportent à moi, donc une qui - c'est, c'est l'équipe de support vente. C'est-à-dire qu'ils font du support vente, ils répondent aux questions des ventes. Et aussi, ils font la personnalisation des contrats filaires. C'est-à-dire dès qu'on modifie un contrat filaire, c'est cette équipe-là qui fait les analyses, qui regarde ce qui a besoin

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 6 -

d'être fait et qui travaille avec les différents intervenants à l'intérieur de Bell pour lui faire approuver les modifications.

J'ai une équipe qui est en charge de toute l'optimisation des processus ventes. Donc en gros, leur rôle, c'est simplement de faire - de regarder les différents processus et trouver une façon de les améliorer, les simplifier et de rendre ça plus efficace.

Et j'ai une équipe qui s'occupe de la gouvernance vente. Et c'est-à-dire de s'assurer que les, que les vendeurs utilisent la gouvernance des équipes de - des processus qui sont en place et de la vérification. C'est-à-dire qui ont fait des audits pour s'assurer que nos équipes suivent les processus en cours.

Q Très bien. Je vous remercie. Vous avez mentionné là que...

R Bienvenu.

Q ... il y a une équipe qui est dédiée à, à la modification des contrats filaires. C'est exact?

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 7 -

1 R Oui.
2 Q Est-ce que je peux comprendre...
3 R Oui.
4 Q Est-ce que je dois comprendre que lorsqu'il
5 10 y a une modification à - au contrat
6 cadre, vous devez le, le - l'approuver ou,
7 ou pas nécessairement?
8 R Ben c'est pas moi qui fait les
9 approbations. Ce qui est, ce qui est
10 possible, c'est qu'il y ait des
11 modifications soit au contrat cadre ou aux
12 15 annexes qui peuvent être faites. Et
13 dépendamment des différentes clauses qui
14 peuvent être modifiées, différents
15 intervenants à l'intérieur de l'organisation
16 doivent approuver la modification.
17 Q OK. Est-ce que vous avez avec vous la
18 défense de Bell Madame St-Amand?
19 R Si j'ai le document de la défense de
20 20 Bell?
21 Q Exact.
22 R Oui.
23 Q Très bien.
24 R Oui.
25 Q Donc vous l'avez soit papier ou

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 8 -

1 électronique, mais vous pouvez vous y
2 référer si je comprends bien?

3 R J'ai une version électronique, oui.

4 Q OK. Je vais vous demander directement là
5 10 de prendre le paragraphe 22 de la défense
6 de Bell s'il vous plaît. Je vais vous
7 laisser en prendre connaissance. Vous me le
8 dites lorsque c'est fait et j'aurai des
9 questions par la suite.

10 R Oui. Ça sera pas long, je veux juste le
11 trouver.

12 15 **Me SANDRA DESJARDINS**

13 **Pour Télébec et Bell**

14 Voulez-vous que je le présente à l'écran
15 Madame St-Amand?

16 R Ça aide.

17 Q Est-ce que ça serait plus facile?

18 R Ça l'aiderait, oui.

19 Q Parfait.

20 20 R Définitivement.

21 Q Je vais le faire. Comme ça effectivement,
22 ça va être plus rapide.

23 R Merci Madame Desjardins - Me Desjardins.

24 Q Pas de problème. Ah, attendez. Je vais
25 juste - je vais grossir parce que ça va

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 9 -

1 être trop petit. Attends. Je vais le
2 refaire un peu plus gros.

3 R Je vais juste vous rapprocher tous un
4 petit peu si ça vous dérange pas.

5 10 Q Attendez, je le grossis pis je le remets
6 à l'écran. 22, voilà.

7 R OK.

8 Q Vous pouvez prendre le temps de, de lire
9 le paragraphe.

10 R De le lire. Si vous me donnez un instant,
11 je vais juste le lire et ensuite je vais
12 15 vous dire quand je suis prête. OK, c'est
13 beau.

14 **Me MAXIME OUELLETTE**

15 **Pour les demandeurs**

16 Très bien. Alors, au début du paragraphe
17 22 Madame St-Amand, on peut lire : "En
18 effet, le cadre contractuel, le contenu des
19 modalités de service d'affaires et les
20 20 obligations respectives des parties
21 applicables au contrat sont influencés" -
22 je paraphrase là - "par les, les éléments
23 énoncés à 22A, à 22F."

24 Ma question est la suivante. Est-ce que
25 les, les mensualités pour le paiement de

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 10 -

1 la fourniture de services sont influencées
2 par les critères qui sont énoncés là?
3 R Donc vous - c'est juste pour être clarifié
4 là. Si vous - la question que je
5 10 comprends, c'est que vous demandez si le
6 montant que le client doit payer à tous
7 les mois varie en fonction de l'identité
8 du client, de la nature et l'étendu du
9 service et les personnalisation.
10 L'identité du client, je pense pas que
11 ça, ça fait une grosse différence. C'est
12 15 plus une, une, une - c'est plus la nature
13 du - l'étendu du service, la
14 personnalisation, des éléments de coût
15 qu'on doit mettre en place pour le client
16 en particulier sur son contrat, donc si on
17 doit faire par exemple de la construction
18 pour pouvoir se rendre - pour rendre le
19 réseau là. S'il y a de la
20 20 personnalisation. Si il y a différents
21 éléments qu'on doit mettre en place
22 spécifiquement pour le client, pour son
23 contrat. À ce moment-là, ça va influencer
24 la, la mensualité définitivement.
25 Q OK. Dites-moi si je comprends bien, mais

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 11 -

1 si Bell doit fournir à ses frais de
2 l'équipement chez le client, ça va avoir
3 un impact à la hausse sur la mensualité?
4 R Si le, le vende - Bell doit fournir un
5 10 morceau d'équipement, ça pourrait influencer
6 à la hausse le, le, le service.
7 Possiblement, oui.

8 **OBJECTION NUMÉRO 1**

9 Q OK. Vous, vous avez mentionné pis j'ai pas
10 les termes exacts là, mais que il y a
11 une évaluation qui est faite là de la
12 15 rentabilité du client lorsqu'on fixe les
13 mensualités. C'est exact?

14 R Mais...

15 **Me SANDRA DESJARDINS**

16 **Pour Télébec et Bell**

17 Objection. Je pense pas que c'est ce que
18 le témoin a dit Me Ouellette.

19 **Me MAXIME OUELLETTE**

20 **Pour les demandeurs**

21 Ben c'est pour ça. Je veux pas vous
22 induire en erreur. C'est pas le but Madame
23 St-Amand là. C'est juste - c'est pour ça
24 je vous ai bien mentionné que j'avais pas
25 le verbatim de votre réponse là, mais vous

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 12 -

1 pouvez le préciser là. Mais lorsqu'on fixe
2 la mensualité pour un client donné, on
3 évalue quoi pour établir cette mensualité-
4 là?

10 R OK. Ben comme j'ai dit, ça peut varier
6 selon les situations, selon le service,
7 selon les coûts, les coûts spécifiques au
8 contrat. Dépendamment du service, il y a
9 certaines (SIC) prix qui sont identifiés
10 par le, le vendeur qui - à lesquels il y
11 a une certaine possibilité d'ajuster le
12 15 rabais que le client pourrait recevoir. Ça,
13 c'est dans ces, dans ces mêmes pouvoirs de
14 faire certaines modifications.

15 Si il demande des rabais additionnels,
16 à ce moment-là il y a possiblement une
17 analyse qui pourrait avoir été faite.
18 Conceptuellement, c'est le processus.

19 Q Lorsque, lorsque vous faites - vous
20 20 mentionnez rabais, vous faites référence à
21 quoi? Au rabais sur les mensualités?

22 R Un rabais sur le contrat ou sur les
23 mensualités, donc il peut avoir - ça peut
24 être un rabais sur les mensualités ou sur
25 d'autres coûts qui pourraient être indiqués

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 13 -

1 au contrat.

2 Q OK.

3 R Conceptuellement, c'est, c'est les éléments.

4 Q Très bien. Au paragraphe 29, si vous
10 voulez bien le mettre Me Desjardins. Je
5 vous remercie de le, de le partager.
6

7 **Me SANDRA DESJARDINS**

8 **Pour Télébec et Bell**

9 Oui, donnez-moi une seconde que je m'y
10 rende. Prenez le temps de le lire Madame
11 St-Amand.

12 15 R OK.

13 **Me MAXIME OUELLETTE**

14 **Pour les demandeurs**

15 Vous pouvez le lire au complet pis j'avais
16 - j'aurai une question précise là pour
17 29C.

18 R C'est beau.

19 Q Très bien. Alors, vous mentionnez certains
20 rabais ou, ou autres. Donc on voit à 29C
21 là qu'il y a eu un crédit de 5 000
22 dollars pour les frais d'accélération de
23 livraison et la prestation anticipée des
24 services de Bell pour le branchement de la
25 demanderesse Agil.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 14 -

J'aimerais vous m'expliquiez un peu qu'est-ce que - si vous - c'est quelque chose qui est à votre connaissance. Alors, qu'est-ce que ce frais d'accélération de livraison?

R Ben écoute, conceptuellement c'est que lorsqu'on établit ou un contracte un, un service avec un client, il y a normalement une procédure pis un processus qui se passe à l'interne pour installer - faire l'installation avec les différents (inaudible) - entre les différents groupes. Et normalement, ça prend une certaine - un certain temps en question.

Donc si on demande à avoir - d'accélérer ce, ce temps-là d'installation, généralement on offre - quand je dis généralement, c'est on offre un - il y a une, il y a une accélération qui doit être faite et normalement il y a un frais qui y est attaché dans cet acte d'accélération de service-là afin de s'assurer que le service est, est installé plus rapidement que ça pourrait possiblement l'être fait. Ce qui veut dire

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 15 -

qu'il y a de la priorisation sur d'autres clients ou des, des - du temps supplémentaire qui est fait afin de - d'accélérer la livraison du service.

Q OK. Pour la prochaine question là, je veux vous mettre dans le contexte là du contrat d'Agil par rapport au délai d'installation. Donc on va au paragraphe 36 de votre défense. Que la connexion - je vais vous laisser en prendre connaissance. La connexion s'est faite entre le 15 août et le 17 octobre 2017, donc je vais vous laisser en prendre connaissance en entier là du paragraphe 36.

R Oui, ça va.

Q Donc cet, cet - ce frais d'accélération de livraison, est, est-ce que c'est au cas par cas? Chaque client à votre connaissance, est-ce qu'il y a un délai précis? Est-ce que il y a un certain délai standard pour l'installation des services? Alors, il y a plusieurs questions dans, dans, dans ma question.

Alors premièrement, est-ce que le frais d'accélération fait référence à un délai

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 16 -

fixé par Bell? Lorsqu'un client paye le,
le 5 000 dollars ou autre, peu importe,
pour avoir le frais d'accélération, est-ce
que c'est fixé chez Bell? Vous aurez
l'installation dans le tel - tant de
temps.

R Les frais de, de - le temps d'installation
varie en fonction du client spécifique.
C'est-à-dire il pourrait avoir de la
construction qui a besoin d'être faite. Il
y a différents éléments qui pourraient être
- causer le temps spécifique, le nombre de
circuits à installer, quel type - est-ce
que le client est allé chez Bell avant.
Il y a plein de facteurs qui peuvent
faire varier le temps qui est nécessaire
pour installer le, le - les circuits ou
le service.

Un frais d'accélération, c'est pour
réduire ce, ce temps-là qui est spécifique
au client. Donc dans certains cas, ça
pourrait être plus court que pour d'autres
situations dépendamment des frais qui - des
différents facteurs qui sont impliqués.

Q OK. Je comprends de votre réponse que

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 17 -

1 c'est au cas par cas?

2 R Ça peut varier du cas par cas, oui.

3 Absolument.

4 Q OK. Je reviens au paragraphe 29. On fait
5 10 référence à l'octroi d'un rabais de 2 228
6 et 30 dollars sur la fourniture de
7 l'équipement et appareils pour le contrat
8 projeté. 29B.

9 R ...

10 Q Et 29D...

11 R Oui.

12 15 Q ... l'octroi d'un rabais de 680 dollars
13 sur les frais d'installation de
14 l'équipement pour le contrat projeté.
15 Alors, je vais vous demander comme
16 engagement - alors, je sais pas si on
17 vous l'avait expliqué Madame St-Amand, mais
18 dans le cadre de l'interrogatoire on va
19 prendre certains engagements. Vous n'avez
20 20 pas à les noter. Donc je vais pas -
21 première engagement, je vais demander à ce
22 qu'on me transmette des pièces
23 justificatives détaillant le rabais énoncé
24 à 29B sur la fourniture d'équipements et
25 appareils et 29D, octroi d'un rabais de

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 18 -

680 dollars sur les frais d'installation de l'équipement sur le contrat projeté.

Alors, pour préciser l'engagement, on comprend 29D que ce qui est demandé comme engagement c'est un document qui explique qu'est-ce qui est inclus dans le frais qui aurait été normalement n'eut été du rabais - normalement chargé de 680 dollars pour l'installation de l'équipement du contrat projeté.

ENGAGEMENT NUMÉRO 1 (SOUS OBJECTION)

Fournir un document détaillant le rabais énoncé à 29B sur la fourniture d'équipements et d'appareils et 29D, l'octroi d'un rabais de 680 dollars sur les frais d'installation de l'équipement sur le contrat projeté.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Mais ça l'apparaît dans le contrat Me Ouellette.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 19 -

1 Je maintiens l'engagement. Ce que je veux
2 avoir, c'est s'il y a d'autres documents -
3 je veux avoir le plus de détails possibles
4 sur qu'est-ce qui est inclus, c'est quoi
5 10 les coûts pour Bell, c'est quoi le -
6 qu'est-ce que ça consiste les frais
7 d'installation de l'équipement. Et le...

8 **Me SANDRA DESJARDINS**

9 **Pour Télébec et Bell**

10 ...

11 **Me MAXIME OUELLETTE**

12 15 **Pour les demandeurs**

13 ... la fourniture de l'équipement et
14 appareils pour 29B.

15 **Me SANDRA DESJARDINS**

16 **Pour Télébec et Bell**

17 OK. Mais je, je - là pour être - OK.

18 Fait que là, vous voulez - je suis pas

19 sûre de bien comprendre ce que vous

20 20 demandez. Vous demandez des documents qui

21 seraient - qui établiraient ce qui était

22 prévu comme frais d'installation et les

23 équipements?

24 **Me MAXIME OUELLETTE**

25 **Pour les demandeurs**

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 20 -

Ben...

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

C'est ça?

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Exact. Et qu'est-ce que ça inclut. On fait référence sur - alors, octroi d'un rabais à 29D. On fait référence à l'octroi d'un rabais de 680 dollars sur les frais d'installation de l'équipement pour le contrat projeté, il fait référence à quoi?

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

OK. Ben je vais soulever une objection puisque à mon sens ça l'apparaît du contrat d'Agil, mais on va voir.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Très bien. Madame St-Amand, à votre connaissance personnelle si vous l'avez, est-ce que pour 29C le fait d'accélérer la livraison de l'installation chez un client amène des coûts additionnels?

R Oui.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 21 -

- 1 Q Vous avez fait référence que on, on doit
2 prioriser un client lorsque on, on installe
3 de façon accélérée potentiellement par
4 rapport à d'autres clients. J'ai bien
5 10 compris, mais pour Bell, est-ce que ça
6 occasionne des coûts supplémentaires le
7 fait d'accélérer l'installation?
- 8 R Oui.
- 9 Q S'il vous plaît, me l'expliquer.
- 10 R OK. Bien il y a différentes choses.
11 Première des choses, c'est que dans
12 15 plusieurs cas il va falloir soit augmenter
13 le, le nombre de techniciens par exemple
14 qui sont sur la route ou faire des heures
15 supplémentaires pour nos bureaux d'affaires
16 ou nos techniciens afin de s'assurer qu'on
17 puisse accélérer le service. Fait que
18 normalement, il y a des coûts additionnels
19 qui sont engagés par Bell afin de -
20 20 d'accélérer un service.
- 21 Q OK. Nouvel engagement, je vais vous
22 demander les pièces justificatives et le
23 détail des coûts supplémentaires occasionnés
24 pour l'installation anticipée des services
25 auprès de la demanderesse Bell.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 22 -

ENGAGEMENT NUMÉRO 2 (SOUS OBJECTION)

Fournir copie des pièces justificatives et le détail des coûts supplémentaires occasionnés pour l'installation anticipée des services auprès de la demanderesse Bell.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Il les a pas payés Me Ouellette, donc il y a une objection.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Je comprends. Ben c'est noté - je comprends que vous faites une objection. Paragraphe 32 de la défense de Bell Madame St-Amand. "En tout temps pertinent, Agil a eu l'opportunité de commenter, discuter et négocier le contenu des modalités proposées avec Bell aux fins de la conclusion du contrat."

En début d'interrogatoire, vous m'avez mentionné que certains intervenants doivent approuver certaines modifications contre cadre ou aux annexes. Mes questions qui

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 23 -

suivent là visent la clause de résiliation anticipée.

R ...

Q Les frais qui sont exigibles.

R OK.

Q Est-ce que à votre connaissance il y a effectivement des clients de Bell qui depuis là avril 2015 ont demandé la modification des clauses de résiliation?

R S'ils ont demandé? Oui. Définit - oui, c'est, c'est arrivé.

OBJECTION NUMÉRO 2

Q OK. Qui - quels intervenants sont en charge de, de réviser ces demandes-là de modification de la clause de résiliation anticipée?

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Objection sur l'identité là. Je, je suis pas sûre que c'est pertinent de nommer le, le - des personnes en particulier qui pourraient être responsables de ça.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Non, non. Je retire ma question. C'est

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 24 -

1 pas, c'est pas ce que je veux demander.
2 Peut-être me décrire est-ce que c'est une
3 équipe particulière qui s'occupe seulement
4 de ça? Est-ce qu'ils s'occupent - c'est la
5 même équipe qui s'occupe d'autres
6 modifications? M'expliquer un peu de quel -
7 le cheminement d'une demande de
8 modification de la clause de résiliation là
9 auprès des - de certains intervenants qui
10 doivent approuver certaines modifications.

11 R OK. Conceptuellement, il y a - quand on,
12 on veut modifier la clause, ça va dépendre
13 de ce que - ce qui est demandé au niveau
14 de la modification de la clause. Si on
15 demande une modification du terme ou du
16 langage de la clause ou si on demande une
17 modification au niveau du pourcentage par
18 exemple attribué ou si on demande une
19 modification par exemple de, de, de la
20 période à laquelle ça s'appliquerait. Si on
21 réduit par exemple un contrat de 3 ans
22 qu'on réduirait. Fait que ça varie en
23 fonction de ces éléments-là.

24 Ça peut inclure les équipes, les
25 équipes légales si on fait des

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 25 -

1 modifications au niveau des modifications
2 du langage. Si c'est au niveau pourcentage,
3 ça va être avec les équipes qui font -
4 qui feraient une analyse de prix
5 10 possiblement. Et dans le cas du terme,
6 aussi ça serait une équipe de prix. Donc
7 ça peut varier, différentes équipes en
8 fonction de ça.

9 Et aussi, c'est différentes équipes
10 aussi en fonction du service parce que les
11 équipes qui sont - il y a différentes
12 15 équipes qui supportent différents services.

13 Q OK. Qu'est-ce qui est pris en compte dans
14 l'évaluation d'une demande de modification
15 du pourcentage de la clause de résiliation?

16 R Ben différents éléments au niveau des coûts
17 qui seraient - qui sont attribuables au
18 contrat en particulier. La profitabilité
19 du, du - de - du contrat anticipé en
20 20 fonction de, de, de différents coûts
21 établis. De la, la longueur du contrat. De
22 la grosseur du contrat. Le nombre de - et
23 le type de service, donc - parce que
24 chaque service a différents niveaux de
25 profitabilité et de coût.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 26 -

1 Donc c'est plusieurs éléments comme ça
2 qui sont évalués pour définir ça. Et il y
3 a aussi certains éléments au niveau - plus
4 intangibles au niveau est-ce que - la
5 relation avec le client, des autres
6 opportunités avec le client qui sont en
7 cours, ce genre de choses-là qui sont plus
8 intangibles.

9 Q Est-ce que c'est les mêmes critères qui
10 sont utilisés pour les modifications pour
11 le terme?

12 R Pour le terme?

13 **Me SANDRA DESJARDINS**

14 **Pour Télébec et Bell**

15 Terme de quoi Me Ouellette? Vous parlez le
16 terme du contrat en général ou vous êtes
17 toujours dans le - la clause de
18 résiliation?

19 **Me MAXIME OUELLETTE**

20 **Pour les demandeurs**

21 La clause de résiliation.

22 **Me SANDRA DESJARDINS**

23 **Pour Télébec et Bell**

24 Donc quand vous dites le terme, vous
25 voulez dire la durée durant laquelle le

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 27 -

frais de résiliation s'appliquerait?

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Exact. J'ai réutilise - réutilisé les termes là de Madame St-Amand.

R OK. Dans la longueur qui s'appliquerait pour un, un, un contrat de, de - un terme de résiliation, à ce moment-là ça varie un peu plus. C'est en fonction de comment les coûts additionnels ont été ajoutés par exemple au, au contrat. Si par exemple - parce que normalement on amortit pas - on amortirait les différents coûts sur la longueur totale du contrat.

Si par exemple les coûts sont absorbés dans une plus petite période de temps, à ce moment-là il y aurait une possibilité de, de faire des, des, des, des changements à ce niveau-là. Donc ça, ça dépend des coûts, de la grosseur des coûts, mais aussi sur combien de mois on a dû devoir amortir le - les coûts afin de s'assurer que, que l'organisation - que le contrat soit non-perdant en argent.

Q Est-ce qu'il y a une grille d'analyse qui

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 28 -

est utilisée pour établir l'opportunité de diminuer le terme? La longueur de la clause de résiliation ou le pourcentage.

R ...

Q Est-ce que - comprenez-vous ma question Madame St-Amand? Est-ce qu'il existe un, un document, une grille d'analyse qui permet d'encadrer ces demandes-là?

R Il y a beaucoup de cas par cas dans ces situations-là, donc ça serait un petit peu difficile d'avoir un document spécifique qui dit toutes les situations parce que il y a énormément de, de types de cas et qui varient spécifiquement en fonction des besoins du client, le besoin du service, de la profitabilité, de, de - des différents coûts qu'on aurait pu impliquer puisqu'on personnalise beaucoup nos services pour nos, nos, nos clients. Ça varie énormément là.

Donc on n'a pas une - un document ou comme vous dites une grille qui nous permet de dire dans ce cas-ci oui, dans ce cas-ci non. C'est, c'est vraiment du cas par cas.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 29 -

Q Très bien. J'aurai plusieurs engagements à vous demander. Alors premièrement, j'aimerais avoir le nombre de contrats qui inclut une clause de résiliation qui est différente du contrat cadre.

ENGAGEMENT NUMÉRO 3 (SOUS OBJECTION)

Fournir le nombre de contrats qui inclut une clause de résiliation qui est différente du contrat cadre.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Il va avoir une objection parce que cette demande apparaît disproportionnée là. S'il faut sortir le nombre précis, il faut les regarder au cas par cas chaque contrat.

C'est vraiment une tâche très, très exigeante, donc disproportionnée. Objection, c'est une demande abusive.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Très bien. Autre, autre engagement, je vais vous demander de me transmettre chacun des contrats qui ont une clause de résiliation

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 30 -

différente du contrat cadre, caviardé.

ENGAGEMENT NUMÉRO 4 (SOUS OBJECTION)

Fournir copie de chacun des contrats qui ont une clause de résiliation différente du contrat cadre, caviardé.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Ça va être la même objection Me Ouellette.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Autre engagement, j'aimerais qu'on me précise si les pré-engagements E-1 - non. Je retire. Je vais prendre cet engagement-là plus tard.

OBJECTION NUMÉRO 3

Question Madame St-Amand, est-ce que vous êtes familière avec la notion là de clause d'arbitrage?

R Une clause d'arbitre...

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Je vais, je vais m'objecter Me Ouellette parce que ç'a été spécifiquement exclu du,

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 31 -

du recours. Donc je sais pas pourquoi on pose des questions sur les clauses d'arbitrage.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Alors, mon engagement. Alors, je vais vous demander de préciser si les pré-engagements 1 et 2 qu'on - sont tous - les réponses qui ont été données concernant uniquement des membres du groupe, donc les informations qui sont données ne visent que les contrats qui n'ont pas de clause d'arbitrage.

ENGAGEMENT NUMÉRO 5

Préciser si dans les pré-engagements 1 et 2, si les informations qui sont données ne visent que les contrats qui n'ont pas de clause d'arbitrage.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Et je propose de liquider la, la ligne - la lignée de questions relative à, à, à l'arbitrage pour éviter à Madame St-Amand

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 32 -

de devoir revenir.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Ben posez, posez votre question et on
verra si on permet au témoin de répondre
ou non.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Donc ma, ma première question pour Madame
St-Amand, c'est - je voulais savoir est-ce
que vous savez à quoi je fais référence
lorsque je vous mentionne que certains
contrats de Bell peuvent avoir des clauses
d'arbitrage, d'autres peuvent ne pas en
avoir potentiellement?

R Pas particulièrement, non.

Q Non, très bien. Laissez-moi réviser mes
notes. Avant l'interrogatoire d'aujourd'hui,
il y avait eu, eu des demandes là de
transmission de pré-engagements. On reçoit
de l'information, de la documentation qu'on
avait demandés à l'avance.

Dans le cadre de ces questions et
réponses-là, on nous a indiqué un montant
qui avait été facturé pour des frais de

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 33 -

1 résiliation.

2 **Me SANDRA DESJARDINS**

3 **Pour Télébec et Bell**

4 Mais si ça vous aide pas...

5 10

Me MAXIME OUELLETTE

6 **Pour les demandeurs**

7 Juste un échange hors note.

8 **Me SANDRA DESJARDINS**

9 **Pour Télébec et Bell**

10 Hein? Oui.

11 **Me MAXIME OUELLETTE**

12 15

Pour les demandeurs

13 Échange hors note Me Desjardins. Alors, je
14 vais avoir des questions - je vais essayer
15 de pas nommer de chiffres là, mais je
16 vais avoir des questions par rapport à -
17 aux, aux réponses aux pré-engagements.
18 Alors, je sais pas si vous voulez qu'il y
19 ait un traitement spécial pour ça là,
20 20 mais...

21 **Me SANDRA DESJARDINS**

22 **Pour Télébec et Bell**

23 Mais à vrai dire - pis on peut l'indiquer
24 dans les notes là. Je, je comprends que
25 les questions qui vont viser les réponses

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 34 -

1 qui ont été fournies aux pré-engagements,
2 sont visées par l'entente de
3 confidentialité auxquelles les parties ont,
4 ont, ont consenti, mais - bon.

5 10 L'entente n'a pas été signée, mais je
6 comprends que les informations et contenus
7 de l'interrogatoire en lien avec ça sera
8 (SIC) visés par l'entente de
9 confidentialité que les parties ont convenu
10 là. Je vais - si vous êtes d'accord Me
11 Ouellette, je pourrai la, la partager à
12 15 l'écran là pour permettre à Madame St-Amand
13 de comprendre à quoi on réfère.

14 **Me MAXIME OUELLETTE**

15 **Pour les demandeurs**

16 Parfait, merci.

17 **Me SANDRA DESJARDINS**

18 **Pour Télébec et Bell**

19 Il y avait un (inaudible).

20 20 **Me MAXIME OUELLETTE**

21 **Pour les demandeurs**

22 On peut aller à la, à la réponse 2 et 3
23 - aux réponses 2 et 3.

24 R Me Desjardins, est-ce que ça - est-ce
25 qu'il serait possible d'élargir un peu

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 35 -

1 parce que sur l'écran de la table c'est
2 très, très, très, très petit?

3 **Me SANDRA DESJARDINS**

4 **Pour Télébec et Bell**

5 10 Oui, pardon. Je - à chaque fois, je vais
6 prendre - je le grossis et je le re-
7 partage.

8 R Je suis désolée. Je suis allée dans une
9 salle de conférence pour être sûre de pas
10 être dérangée là et entendue, mais ça veut
11 dire l'écran de laptop. C'est tout petit.

12 15 Q C'est parfait. C'est mieux?

13 R Oui, c'est beaucoup mieux. Merci.

14 **Me MAXIME OUELLETTE**

15 **Pour les demandeurs**

16 Alors 2, 2 et 3 Madame St-Amand.

17 R OK. OK. Oui.

18 Q On comprend que Bell est pas en mesure -
19 avec la réponse 3 là, on comprend que
20 Bell est pas en mesure de me transmettre
21 - de nous transmettre l'information à
22 savoir sur le 38 000 - le 38 000 000,
23 709-226, facturé en frais de résiliation,
24 combien ont effectivement été perçus?

25 R ...

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 36 -

1 Q Ma question est la suivante.

2 R Oui.

3 Q Est-ce que vous, vous êtes en mesure dans
4 votre travail d'établir une proportion des
5 montants facturés en frais de résiliation
6 qui sont perçus par Bell? Donc au-delà du
7 montant précis, est-ce que vous, vous avez
8 une proportion qui est établie de montants
9 - de, de frais de résiliation qui sont
10 effectivement perçus?

11 R Mon travail me...

12 Q Exemple, 61 pour cent ou 67 pour cent des
13 frais de résiliation sont perçus, sont
14 perçus sur ce qui est facturé.

15 R Mon travail ne, ne touche pas la, la, la
16 - excusez-moi. Je cherche mon terme en
17 français là, mais la, la consolidation ou
18 la - le regroupement de qu'est-ce qui est
19 facturé, qu'est-ce qu'on a reçu et ces
20 morceaux-là et de faire le - cette chose-
21 là. Donc je n'ai pas cette visibilité-là
22 sur - au niveau de la facturation.

23 Comme j'ai mentionné, mon, mon rôle
24 c'est plus au niveau des processus et des
25 - comme comprendre comment on fait les

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 37 -

choses, mais au niveau de la, la consolidation ou du, du matching là qui se fait entre ce qu'on a facturé et ce qu'on a actuellement perçu, je - j'ai pas d'expérience de travail qui me permettrait de vous donner un pourcentage.

Q OK. Comme dernier engagement, je vais vous demander de me transmettre si ça existe le ratio de frais de résiliation qui sont effectivement perçus par rapport à ceux qui sont facturés pour la période visée par l'action collective.

ENGAGEMENT NUMÉRO 6 (SOUS OBJECTION)

Fournir le ratio des frais de résiliation qui sont effectivement perçus par rapport à ceux qui sont facturés pour la période visée par l'action collective.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

À nouveau, l'objection va être sur la demande abusive là. Tel qu'il est indiqué dans la réponse à l'engagement E-3, Bell n'est pas en mesure de fournir

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 38 -

1 l'information sans réaliser une vérification
2 manuelle ou individuelle de chaque dossier.
3 Donc pour le moment, l'objection est
4 formulée pis on pourra voir si on est
5 capable de faire quelque chose.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

6 Dernier engagement maintenant, je vais vous
7 demander de fournir le détail de tous les
8 coûts d'installation, de branchement du
9 service pour la demanderesse Agil avec les
10 pièces justificatives.

ENGAGEMENT NUMÉRO 7 (SOUS OBJECTION)

**Fournir le détail de tous les coûts
d'installation, de branchement du service
pour la demanderesse Agil avec les pièces
justificatives.**

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

11 Il est possible qu'il y ait un
12 regroupement avec le - un, un engagement
13 précédent, mais je vais maintenir cet
14 engagement-là pour être certain d'avoir la

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 39 -

totalité, l'ensemble des coûts qui ont été engagés par Bell pour le branchement d'Agil. Ça va nous permettre...

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Me Ouellette, je pense que ça regroupe l'engagement que vous avez déjà souscrit là, donc ça sera sous la même objection qui avait été formulée sous le précédent engagement.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Très bien. Alors, je vous remercie Madame St-Amand. Ça complète pour ce matin. Je vous remercie de votre disponibilité.

R Merci. Bonne journée à tout le monde. Au revoir.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Merci.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Alors, ça complète pour les interros.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 40 -

Oui.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

De mon côté Monsieur Perrault, 4 pages -
une page, seulement PDF.

LE STÉNOGRAPHE

Parfait. Oui, c'est pas mal ça qu'on fait
maintenant seulement là. On n'a pu vraiment
de copie papier maintenant.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

On va prendre nous Monsieur Perrault un
pleine page pis un 4 pages. Juste un, un
pleine page avec un index.

LE STÉNOGRAPHE

Un pleine page. Là, c'est sûr des fois si
tout le monde prend pas la même chose, ça
se peut qu'il y ait un petit décalage
dans les pages. Je sais pas si ça vous
dérange que ça soit pas la même chose.
Des fois, un mot peut apparaître dans la
page 2 dans le pleine page, mais dans le
4 dans 1, il peut être - est-ce que ça
vous dérange ou?

Me MAXIME OUELLETTE

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 41 -

Pour les demandeurs

Ça serait important qu'il soit uniforme.

LE STÉNOGRAPHE

Oui, c'est ça. C'est parce que des fois je sais pas pourquoi il y a un, il y a un décalage qui se fait, donc c'est pas uniforme d'un format à l'autre tout le temps là.

Me MAXIME OUELLETTE

Pour les demandeurs

Ben écoutez, de toute façon je pense qu'il y ait pas de frais additionnels pour...

LE STÉNOGRAPHE

Non. Il y a pas de frais additionnels pour - d'un format à l'autre. C'est juste des fois comme je vous dis, il y a un petit, un petit décalage inexplicable.

Me SANDRA DESJARDINS

Pour Télébec et Bell

Mais Me Ouellette, êtes-vous à l'aise de juste prendre un pleine page à la place? C'est juste après quand on dépose potentiellement les interrogatoires pour les juges, c'est plus pratique d'avoir au moins une copie pleine page, mais...

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 42 -

1 **Me MAXIME OUELLETTE**
2 **Pour les demandeurs**
3 C'est sûr que la Cour d'appel va, va -
4 pleine. Alors, allons-y avec seulement
5 10 pleine page.

6 **LE STÉNOGRAPHE**
7 Pleine page PDF?

8 **Me MAXIME OUELLETTE**
9 **Pour les demandeurs**
10 Oui.

11 **LE STÉNOGRAPHE**
12 Parfait. Donc merci tout le monde.

13 **Me SANDRA DESJARDINS**
14 **Pour Télébec et Bell**
15 Merci.

16 **Me MAXIME OUELLETTE**
17 **Pour les demandeurs**
18 Merci beaucoup de vous - de votre
19 disponibilité Monsieur Perrault ce matin.

20 **LE STÉNOGRAPHE**
21 Il y a pas de problème. Bonne, bonne fin
22 de journée tout le monde.

23 **Me MAXIME OUELLETTE**
24 **Pour les demandeurs**
25 Bonjour tout le monde, oui.

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 43 -

Me SANDRA DESJARDINS
Pour Télébec et Bell
Au revoir.

* * * * *

Le 25 avril 2024

No : 500-06-000922-183

STÉPHANIE ST-AMAND

Int. (Me OUELLETTE)

- 44 -

Je soussigné, VINCENT PERRAULT, sténographe
officiel, certifie, sous mon serment
d'office, que les pages qui précèdent sont
et contiennent la transcription des
fichiers numériques faits hors de mon
contrôle, et sont au meilleur de la
qualité dudit enregistrement.

Le tout selon la loi.

Et j'ai signé :



VINCENT PERRAULT, s.o. JLG

ANNEXE 6

CONFIDENTIEL

Déclaration sous serment
de Mme Stéphanie St-Amand
(18 octobre 2024)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000981-197

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

D É C L A R A T I O N S O L E N N E L L E

Je, soussignée, Stéphanie St-Amand, Gestionnaire principale optimisation des processus et support vente auprès de Bell Canada (ci-après « **Bell** »), exerçant ma profession au 1, Carrefour Alexander Graham Bell, Verdun, Québec, H3E 3B3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante de Bell dûment autorisée aux fins des présentes ;
2. Le 25 avril 2024, j'ai été interrogée par le procureur de la partie demanderesse dans le dossier en titre et, au cours de l'interrogatoire, certaines demandes d'engagements ont été formulées par ce dernier ;
3. Pour les motifs qui suivent, certaines des demandes formulées ne peuvent être répondues par Bell, et ce, considérant la non-disponibilité de l'information ou encore considérant le temps, les ressources et les sommes d'argent importantes qui seraient nécessaires pour ce faire ;

a) Nombre de contrats qui incluent une clause de résiliation différente

4. Suivant la tenue de l'interrogatoire, j'ai fait des vérifications auprès de l'équipe responsable de la négociation des contrats non standards afin d'établir si Bell était en mesure de fournir l'information requise ;
5. Cette équipe est constituée de cinq (5) personnes et bien qu'elles travaillent spécifiquement à la négociation de contrats non standards, la nature des modifications qui peuvent être négociées par celles-ci touche à tous les aspects des contrats filaires et non uniquement à la clause de résiliation ;
6. Celles-ci m'ont confirmé qu'il n'était pas possible d'identifier tous les contrats non standards qui prévoient une clause de résiliation différente du contrat-cadre, car tous les contrats filaires sont intégrés en format PDF au sein d'un même système informatique intitulé EOM (le « **Système informatique** ») ;

7. Le Système informatique contient tous les types de contrats conclus par Bell, par tous les intervenantes et équipes, et peut contenir autant des contrats standards que non standards ;
8. L'équipe m'a indiqué que les contrats non standards ne sont pas nécessairement répertoriés sous ce vocable dans le Système informatique, alors que d'autres intervenants chez Bell peuvent également procéder à leur archivage ;
9. De plus, au-delà de la détermination d'un contrat à titre de contrat standard ou non standard, l'identification d'une clause de résiliation différente nécessite une vérification de chaque contrat individuellement ;
10. J'ai consulté le Système informatique répertoriant les contrats afin d'évaluer si je pouvais réaliser une recherche au sein de celui-ci. Il n'est pas possible de réaliser une recherche par mots clés ou avec des critères de recherche. Il faut ouvrir chaque document en format PDF afin de vérifier son contenu et déterminer s'il constitue ou non un contrat non standard et vérifier le contenu de la clause de résiliation ;
11. Par conséquent, la recherche de contrats non standards avec une clause de résiliation différente du contrat-cadre nécessite une vérification manuelle, un par un, de tous les contrats répertoriés dans le système ;
12. J'ai également fait une vérification au sein des équipes expertes en contrats afin d'évaluer si d'autres approches pourraient être envisagées pour identifier le nombre de contrats non standards qui contiendraient une clause de résiliation différente et on m'a confirmé que la seule façon de procéder est par l'entremise d'une recherche manuelle dans tous les contrats ;
13. J'estime que l'intervention de plusieurs personnes à temps plein serait requise pour faire lesdites vérifications dans un délai raisonnable. Bell n'a pas de telles ressources disponibles pour effectuer ladite tâche à temps plein à courte échéance ;
14. Enfin, j'ai également examiné avec l'équipe des technologies de l'information chez Bell la possibilité de créer un outil informatisé qui pourrait réviser tous les contrats et identifier ceux dont la clause de résiliation serait différente d'un modèle. Cependant, j'ai été informée que le développement d'un tel outil pourrait prendre des mois et nécessiter des allocations humaines, technologiques et financières importantes ne pouvant être raisonnablement quantifiées, sans aucune forme d'assurance de l'efficacité d'un éventuel outil pour identifier et extraire la documentation recherchée ;

b) Fournir copie de chacun des contrats qui incluent une clause de résiliation différente

15. Pour les mêmes raisons que mentionnées au point a), Bell n'est pas en mesure de fournir copie de chacun des contrats qui incluent une clause de résiliation différente du contrat-cadre ;

c) Fournir le détail des coûts d'installation, de branchement du service pour la demanderesse AGIL avec les pièces justificatives

16. Les frais d'installation qui peuvent être chargés à un client ne sont pas déterminés en fonction du coût spécifique pour chaque installation, mais bien en tenant compte de l'ensemble des coûts afférents à l'installation du service par Bell de façon globale ;

17. Par conséquent, Bell n'est pas en mesure de fournir le détail des coûts spécifiques d'installation et/ou des pièces justificatives à l'égard de l'installation des services pour la demanderesse AGIL spécifiquement, laquelle information n'est pas consignée ou documentée pour aucun client de Bell ;

d) Conclusion

18. À ma connaissance, tous les faits allégués à la présente déclaration solennelle sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



STÉPHANIE ST-AMAND

Déclaré solennellement par moyen technologique,
ce 18 octobre 2024



Commissaire à l'assermentation pour le Québec





Montréal, le 18 octobre 2024

Vincent de l'Étoile
T +1 514-282-7808
Vincent.deletoile@langlois.ca

Sandra Desjardins
T +1 514-842-7845
Sandra.desjardins@langlois.ca

Me David Bourgouin
BGA INC.
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

**PRIVILÉGIÉ ET CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL**

Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette Avocats
425, Boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

**OBJET : SOCIÉTÉ AGIL OBNL C. BELL CANADA
C.S. 500-06-000981-197
N/RÉFÉRENCE : 336959.51**

Chers confrères,

La présente fait suite à l'interrogatoire de Mme Stéphanie St-Amant, représentante de Bell Canada, tenu le 25 avril 2024, et vise à vous fournir les réponses aux engagements formulés envers Bell Canada dans le cadre de cet interrogatoire.

L'information vous étant communiquée est confidentielle et visée par l'engagement implicite de confidentialité afférent à la conduite d'un litige et toute diffusion ou usage de l'information et de la documentation de Bell Canada à des fins autres que le déroulement de la présente instance sont interdites.

L'information vous étant communiquée est également sujette à la signature, par les parties, d'une entente de confidentialité. Jusqu'à la signature de l'entente de confidentialité, la présente information vous est communiquée uniquement aux fins de faire progresser les procédures et, donc, ne pourra être accédée que par les avocats en demande ainsi que leurs employés et professionnels, à l'exclusion de toute autre personne, incluant les représentants de la demanderesse et les membres du groupe.

Nous comprenons que votre cabinet et ses professionnels et employés ont instauré les mesures s'imposant et assureront la confidentialité de l'information transmise.

Bell Canada réserve ses droits de solliciter de la Cour une ordonnance de confidentialité afin de formaliser la protection de l'information en cause si tant est que vous deviez nous aviser de votre désaccord en regard de ce qui précède ou de diffuser ou communiquer quelque information ou document transmis par la présente.

La présente communication vous est acheminée sous toutes réserves des droits de Bell Canada et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la légalité des demandes ou de la pertinence de l'information ou de la documentation dans le cadre de l'instance, ou une abdication de tous moyens de défense ou droits de Bell Canada, lesquels sont préservés.

Nous soumettons le tout à votre considération et vous prions d'agréer, chers confrères, l'expression de mes sentiments distingués.

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Sandra Desjardins".

SANDRA DESJARDINS

No	Description de l'engagement	Réponse
1	Fournir un document détaillant le rabais annoncé de 2 228,30 \$ au par. 29b) (de la défense) sur la fourniture d'équipements et d'appareils et au par. 29d), l'octroi d'un rabais de 680 \$ sur les frais d'installation de l'équipement sur le contrat projeté.	Nous vous référons aux pièces DB-6 et DB-7. À titre de précision, concernant le rabais de 2 228,30 \$: il s'agit d'un rabais par rapport au montant de 4 139,62 \$ relatif à l'achat d'un équipement qui est un appareil IP destiné à être utilisé avec Bell Connexion totale. En l'espèce, un rabais de 2 228,30 \$ a été accordé au client en lien avec l'achat de cet appareil. Concernant le rabais de 680 \$: celui-ci est basé sur le prix d'installation de 40 \$ par ligne (en l'espèce 17 lignes). Le montant de 40 \$ par ligne n'est pas déterminé au cas par cas et représente le coût établi par Bell Canada pour ce service tenant compte de différentes considérations, incluant les coûts pour l'installation d'une ligne, le positionnement du marché et autres. Le montant par ligne est le même pour tous les clients.
2	Fournir copie des pièces justificatives et le détail des coûts supplémentaires occasionnés pour l'installation anticipée des services auprès de la demanderesse Bell.	En l'espèce, ce montant n'a pas été payé par la demanderesse Agil. Nous vous référons à la réponse fournie par le témoin lors de son interrogatoire aux pages 16, 20 et 21 de la transcription de l'interrogatoire. À titre de précision, l'installation anticipée de services est un service haut de gamme pour permettre une priorisation de l'installation des services. Le montant de 5 000 \$ n'est pas déterminé au cas par cas et représente le coût établi par Bell Canada pour ce service tenant compte de différentes considérations, incluant les frais d'heures supplémentaires, les évaluations du site, les permis de construction et autres.
3	Fournir le nombre de contrats qui incluent une clause de résiliation qui est différente du contrat-cadre.	OBJECTION – Demande disproportionnée. Une vérification individuelle du dossier et du contrat de tous les clients visés par la définition de membre de l'action collective serait requise pour identifier et dénombrer les contrats qui incluent une clause de résiliation qui est différente du contrat-cadre.

No	Description de l'engagement	Réponse
		Voir la déclaration sous serment de Mme St-Amant concernant cette question et les vérifications réalisées.
4	Fournir copie de chacun des contrats qui ont une clause de résiliation différente du contrat cadre, caviardé.	OBJECTION – Demande disproportionnée. Une vérification individuelle du dossier et du contrat de tous les clients visés par la définition de membre de l'action collective serait requise pour identifier les contrats qui incluent une clause de résiliation qui est différente du contrat-cadre. Voir la déclaration sous serment de Mme St-Amant concernant cette question et les vérifications réalisées. Vous trouverez néanmoins ci-joint deux exemples de tels contrats.
5	Préciser si dans les pré-engagements E-1 et E-2, les informations qui sont données ne visent que les contrats qui n'ont pas de clause d'arbitrage.	Bell Canada ne peut confirmer si les données fournies aux pré-engagements E-1 et E-2 incluent des informations concernant les contrats avec une clause d'arbitrage, alors que la seule façon de confirmer si une telle clause se trouve au contrat est par une vérification manuelle au cas par cas de chaque contrat.
6	Fournir le ratio des frais de résiliation qui sont effectivement perçus par rapport à ceux qui sont facturés pour la période visée par l'action collective.	Une déclaration sous serment est en préparation et vous sera transmise sous peu afin de faire état des données et vérifications réalisées par Bell Canada à cet égard.
7	Fournir le détail de tous les coûts d'installation, de branchement du service pour la demanderesse Agil avec les pièces justificatives.	Nous vous référons à la réponse fournie à l'engagement 1. Il n'est pas possible de fournir les coûts d'installation et de branchement de service spécifiques à Agil encourus pour elle, laquelle information n'est pas consignée ou documentée pour aucun client de Bell Canada. Voir la déclaration sous serment de Mme St-Amant concernant cette question.

ANNEXE 7

CONFIDENTIEL

Déclaration sous serment
de la représentante de Bell Mme Rachel Bucknell
(25 mars 2025)

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 500-06-000981-197

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

DÉCLARATION SOLENNELLE

CONFIDENTIELLE

Je, soussignée, Rachel Bucknell, gestionnaire principale, intelligence d'affaires auprès de Bell Canada (ci-après « **Bell** »), exerçant ma profession au 1, Carrefour Alexander Graham Bell, Verdun, Québec, H3E 3B3, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une représentante de Bell dûment autorisée aux fins des présentes. J'occupe le poste de Gestionnaire principale Intelligence d'affaires depuis juillet 2023 ;
 - a) **Données fournies en 2023 et démarches réalisées par l'équipe Bell**
2. Le 19 octobre 2023, dans le cadre du dossier en titre, les procureurs de Bell ont fourni des données quant au nombre de clients affaires de Bell ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021, ainsi que sur le montant total facturé à ceux-ci à titre de frais de résiliation, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre produite au soutien de la présente à titre de **pièce I-1** ;
3. Il avait alors été indiqué les données suivantes : 71 313 clients affaires ayant une adresse de facturation au Québec avaient résilié leur contrat entre 2016 et 2021 pour un montant total facturé à titre de frais de résiliation de 38 709 226\$;
4. C'est mon équipe qui avait fait les vérifications afin d'être en mesure de fournir ces données et le tout avait été préparé sur la base de données très préliminaires ;

5. Voici certaines précisions relativement aux données fournies à ce moment :
 - a) Les données visaient les clients affaires de Bell ayant une adresse de services au Québec (et non une adresse de facturation au Québec) ;
 - b) Les données visaient la période entre juin 2015 et décembre 2021 ;
 - c) La donnée relative au nombre de clients affaires (71 313) correspondait au nombre de commandes déconnectées et non au nombre de clients affaires uniques ayant effectué une déconnexion d'un produit ;
 - d) Les données visaient des frais non-récurrents associés à la déconnexion d'un produit, sans que mon équipe ne soit en mesure d'établir si les frais correspondaient ou non à des frais de résiliation (une déconnexion ne signifie pas nécessairement qu'il y a résiliation du contrat, alors qu'il peut certainement y avoir par exemple déconnexion d'un produit, mais continuation du contrat pour d'autres produits) ;
 - e) Différents systèmes de Bell ont été consultés (EOM, Ipact, Bcris) afin d'identifier un nombre de déconnexions et les frais non-récurrents y étant associés, sans que les contrats liés à chaque cas ne puissent être consultés via ces systèmes ;
6. Ainsi, les données fournies étaient basées sur une vérification sommaire des données disponibles dans différents systèmes étant limitée aux frais non récurrents rattachés à des produits déconnectés par un client affaires ayant une adresse de services au Québec ;
7. Aucune analyse poussée des contrats visés en lien avec les données fournies n'avait été réalisée, ni quant au fait de déterminer si les clients affaires inclus avait ou non négocié leur contrat ;
8. Conséquemment, les analyses réalisées ne permettaient pas à ce moment d'identifier précisément le montant total des frais de résiliation facturés et perçus par Bell auprès de clients affaires ayant leur domicile au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 ;
9. La réponse fournie indiquait que Bell continuait à travailler afin de trouver une méthode lui permettant de répondre de façon plus précise aux questions et donc que l'information pourrait être actualisée ;
10. Mon équipe a continué ses travaux et a été en mesure de raffiner sa méthode afin de fournir des chiffres plus précis concernant les données fournies ainsi que sur le montant total des frais de résiliation facturés par Bell, notamment afin de cibler les clients affaires ayant une adresse de facturation au Québec (en excluant ceux ayant une adresse de services au Québec, mais avec une adresse de facturation à l'extérieur du Québec), d'établir la nature des frais facturés aux clients affaires à titre de frais de résiliation et de cibler en partie les frais de résiliation perçus par Bell;

11. Il est à noter que les données à nouveau fournies par l'entremise de la présente déclaration solennelle demeurent incomplètes alors que malgré les efforts réalisés par mon équipe, il n'est pas possible d'établir si un client affaires a son domicile élu au Québec et s'il a négocié ou non son contrat. De plus, il demeure impossible d'établir la totalité des frais de résiliation perçus par Bell, seuls ceux en lien avec les services Voice ont pu être établis. Seule une analyse de chaque cas permettrait d'établir de façon précise et adéquate quelle entreprise est membre ou non de l'Action collective, le montant des frais de résiliation facturés et ceux perçus pour ces membres ;
12. Bell ne possède pas à ma connaissance un système ou procédé lui permettant de réaliser ces opérations et d'extraire l'information recherchées pour les clients affaires répondant à la définition de membres de l'action collective ;
13. J'estime que l'intervention de plusieurs personnes à temps plein serait requise pour faire lesdites vérifications dans un délai raisonnable. Bell n'a pas de telles ressources pour effectuer ladite tâche à temps plein à courte échéance ;

b) Mise à jour des données

14. Sous réserve des limitations ci-haut mentionnées, voici la mise à jour des données concernant le nombre de clients affaires de Bell ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre juin 2015 et mars 2024;
15. L'analyse additionnelle réalisée par mon équipe a permis de valider le nombre de clients affaires avec une adresse de facturation au Québec s'étant vu facturés des frais de résiliation, le montant des frais facturés et ceux perçus (dans le cas des services Voice);
16. Cependant, la mise à jour des données ne permet toujours pas de valider les clients affaires qui ont leur domicile élu au Québec, ont négocié ou non leur contrat, et le montant total de frais de résiliation perçus;

17. Par conséquent, la présente mise à jour des données demeure imparfaite et incomplète, alors qu'elle ne tient pas compte des paramètres ci-haut mentionnés et qu'il ne sera pas possible d'effectuer des vérifications plus poussées ou plus précises, sans un examen individuel de chaque cas, manuellement;

Nombre de clients :	6 918
Montant total facturé après ajustement :	10 186 935.80\$ (Ce qui inclut : - 4 985 156.67\$ pour les services voix et - 5 201 779.13\$ pour les autres services visés)
Montant total perçu :	2 408 146.83\$ (estimé pour les services Voice uniquement)

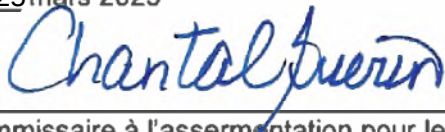
c) Conclusion

18. À ma connaissance, tous les faits allégués à la présente déclaration solennelle sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


RACHEL BUCKNELL

Déclaré solennellement par moyen technologique
ce 25 mars 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec





Montréal, le 19 octobre 2023

Sandra Desjardins
T +1 514 842-7845
Sandra.desjardins@langlois.ca

Me David Bourgouin
BGA INC.
67, Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

PAR COURRIEL
CONFIDENTIEL

Objet : Société Agil OBNL c. Bell Canada
C.S. : 500-06-000981-197
L/ : 336959-0051

Cher confrère,

La présente fait suite à votre demande de pré-engagements formulée envers Bell Canada dans le cadre du dossier en rubrique.

Bell Canada vous transmet la présente sans admission ou reconnaissance que les entreprises visées par l'information répertoriée sont effectivement membres du groupe, assujetties aux dispositions invoquées ou qu'elles ont autrement droit au bénéfice recherché par l'action collective. En effet, une telle vérification nécessiterait une enquête factuelle et des vérifications individuelles des circonstances relatives à la conclusion du contrat individuel de chaque entreprise, vérification qui n'a pas été faite aux fins des présentes.

Sous réserve de ce qui précède et compte tenu des paramètres de la définition de membres de l'action collective, Bell Canada n'est pas en mesure de répondre de façon complète et exacte aux demandes telles que formulées compte tenu qu'elle ne dispose d'aucun système ou procédé lui permettant d'extraire l'information recherchée en raison de l'organisation et de la limitation de ses systèmes. Une vérification manuelle et individuelle des dossiers de Bell Canada serait nécessaire pour fournir des réponses complètes et exactes, lequel exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre de l'instance.

Bell Canada continue de travailler afin de trouver une méthode lui permettant de répondre de façon plus précise aux questions et l'information pourrait être actualisée, le cas échéant, dans le cours de l'instance en fonction de paramètres à être déterminés.



E-1 : Nombre de membres ayant résilié leur contrat (incluant les renouvellements)

Sous réserve des commentaires précédents, le nombre de clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de 71 313.

E-2 : Montant total facturé aux membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées)

Sous réserve des commentaires précédents, le montant total facturés à des clients affaires de Bell Canada ayant une adresse de facturation au Québec et ayant résilié leur contrat entre 2016 et 2021 est de 38 709 226\$, avant taxes applicables.

E-3 : Montant total perçu des membres en frais de résiliation (ou autres dénominations utilisées)

Bell Canada ne dispose pas de cette information et n'est en possession d'aucun document préexistant à cet égard. Isoler les sommes reçues de la part d'un client pour déterminer si elles correspondent au paiement de services rendus ou au paiement de frais de résiliation nécessiterait une vérification manuelle et individuelle de tous les dossiers de ses clients affaires, lequel exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre l'instance.

E-4 : Montant total des rabais sur des équipements octroyés aux membres et identification du type d'équipements ayant fait l'objet de ces rabais.

Bell Canada ne dispose pas de cette information et n'est en possession d'aucun document préexistant à cet égard. Compte tenu des paramètres de la définition de membres de l'action collective, Bell Canada n'est pas en mesure de retracer cette donnée et ne dispose d'aucun système ou procédé connu permettant d'extraire l'information recherchée pour ses clients affaires répondant à la définition de membres de l'action collective sans une vérification manuelle et individuelle de leurs dossiers. Cet exercice outrepasserait les obligations incombant à Bell Canada en regard de la communication de documents ou d'information dans le cadre l'instance.

E-5 : Communication de tous les contrats individuels des membres qui ne contiennent pas une clause d'arbitrage ou sur lesquels la signature des membres n'apparaît pas (incluant les renouvellements).

Objection. Bell Canada s'oppose à cette demande, laquelle est disproportionnée et dont l'ampleur de la documentation et des démarches à réaliser pour y répondre sont incommensurables et nécessiteront inévitablement le déploiement de ressources excessives.

E-6 : Nombre de membres qui n'ont pas conclu de contrats écrits (incluant les renouvellements).

Selon les informations disponibles à ce stade, les membres visés par la définition du groupe ont conclu des contrats écrits.



L'information vous étant communiquée est confidentielle et visée par l'engagement implicite de confidentialité afférent à la conduite d'un litige, et toute diffusion ou usage de l'information et la documentation de Bell Canada à des fins autres que le déroulement de la présente instance est interdite.

L'information vous étant communiquée est également sujette à la signature par les parties d'une entente de confidentialité. Jusqu'à la signature de l'entente de confidentialité, la présente information vous est communiquée uniquement aux fins de faire progresser les procédures, et donc ne pourra être accédée que par les avocats en demande ainsi que leurs employés et professionnels, à l'exclusion de toute autre personne, incluant les représentants de la demanderesse et les membres du groupe.

Nous comprenons que votre cabinet et ses professionnels et employés ont instauré les mesures s'imposant et assureront la confidentialité de l'information transmise.

Bell Canada réserve ses droits de solliciter de la Cour une ordonnance de confidentialité afin de formaliser la protection de l'information en cause si tant est que vous deviez nous aviser de votre désaccord en regard de ce qui précède ou de diffuser ou communiquer quelque information ou document transmis par la présente.

La présente communication vous est acheminée sous toutes réserves des droits de Bell Canada et ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la légalité des demandes ou de la pertinence de l'information ou de la documentation dans le cadre de l'instance, ou une abdication de tous moyens de défense ou droits de Bell Canada, lesquels sont préservés.

Nous soumettons le tout à votre considération et vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Sandra Desjardins

c.c. Me Vincent de l'Étoile, Langlois Avocats
Me Maxime Ouellette, Garnier Ouellette Avocats

ANNEXE 8

Avis de gestion modifié
(1^{er} avril 2025)

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000981-197

LE GROUPE
et
SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse
(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

C.

BELL CANADA

Défenderesse

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000922-183

LE GROUPE
et
9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires
sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**

Demanderesse
(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

C.

TÉLÉBEC
et
VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

AVIS DE GESTION D'INSTANCE MODIFIÉ

Destinataires : **Me Vincent de l'Étoile**
Me Sandra Desjardins
Me Justine Brien
Procureurs en Défense
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphones : 514 842-9512/514 842-6573
Télécopieur : 514 845-6573
Courriels :
vincent.deletoile@langlois.ca/sandra.desjardins@langlois.ca
justine.brien@langlois.ca

Me Érika Normand-Couture
Procureurs en Défense
Woods, S.E.N.C.R.L.
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphones : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046
Courriels : ecouture@woods.qc.ca

PRENEZ AVIS qu'une audience de gestion en mode virtuel ou présentiel [...] a été fixée le **7 avril 2025 à 9h30** par l'honorable Sylvain Lussier (j.c.s.) afin de discuter et disposer des sujets déjà annoncés et des sujets qui sont ajoutés dans le présent avis modifié :

1. Communication par les défenderesses des informations et données nécessaires à la quantification des dommages, plus spécifiquement les suivantes :

Bell Canada

- a) Montants perçus par compte après la facturation des frais de résiliation de contrat, incluant les crédits ayant été déduits.
- b) Communication de toutes les factures contenant des frais de résiliation de contrat pendant la période visée par l'action collective.
- c) Tous les contrats signés par les membres contenant une clause d'arbitrage.
- d) Réponse à l'engagement 6 de l'interrogatoire de Mme Stéphanie St-Amand.

Vidéotron

- a) Montant des rabais sur les tablettes et sur les appareils mobiles (ventilation du pré-engagement 4 qui sera communiqué **sous pli confidentiel pour les fins de la présente audition**).
 - b) Montant total des rabais sur les tablettes qui ont été octroyés avec un abonnement au service de téléphonie mobile.
 - c) Les rabais sur les appareils mobiles octroyés après le 1^{er} décembre 2017 sont-ils inclus dans le montant total des rabais indiqué au pré-engagement 4? Si oui, quel est le montant de ces rabais post 1^{er} décembre 2017?
 - d) Montant total des frais de résiliation de contrat facturés et perçus des membres sur des forfaits de téléphonie mobile après le 1^{er} décembre 2017.
 - e) Est-ce que le montant indiqué au pré-engagement 2 (**sous pli confidentiel pour les fins de la présente audition**) est le total des frais de résiliation facturés après déduction des crédits?
 - f) Montant total des crédits sur les comptes des membres appliqué sur les frais de résiliation de contrat facturés.
 - g) Est-ce que le montant des frais de résiliation payés ou perçus indiqué au pré-engagement 3 (**sous pli confidentiel pour les fins de la présente audition**) inclut des crédits déduits sur le montant facturé?
 - h) Montant total de ces crédits.
2. Le cas échéant, continuation des interrogatoires des représentants des défenderesses.
3. Fixation d'un nouveau protocole de l'instance et des échéances en vue de la mise en état des dossiers.

Manquements importants au déroulement de l'instance

4. Considérant la réception tardive d'une déclaration assermentée contenant des informations qui contredisent certaines réponses aux demandes de pré-engagements et d'engagements ou qui en modifient substantiellement la teneur, la défenderesse Bell Canada a commis des manquements importants au déroulement de l'instance qui doivent être sanctionnés par l'application de l'art. 342 C.p.c.

5. En effet, qu'il suffise de rappeler que la défenderesse a pris près de 2 ans pour transmettre ses réponses aux demandes de pré-engagements et que nulle part dans sa lettre du 19 octobre 2023, il n'est mentionné qu'il s'agit de vérifications très préliminaires ou sommaires comme il est allégué dans la récente déclaration assermentée (nous joignons les nombreux échanges faisant état des délais indus causés exclusivement par la défenderesse).
6. À titre illustratif, la défenderesse Bell Canada semble vouloir trouver appui sur les concepts de frais non récurrents de déconnexion et d'adresse de services dont elle n'avait jamais fait mention auparavant dans le dossier, et ce, pour réduire la taille du groupe et le montant des dommages potentiels.
7. Les procureurs de la demanderesse ont donc procédé à l'interrogatoire de la représentante de la défenderesse Bell Canada, qui n'est par ailleurs pas la même que celle qui a signé la déclaration assermentée du 25 mars 2025, sur la base des réponses aux demandes de pré-engagements, et non sur les nouveaux éléments et paramètres soulevés plus que tardivement.
8. La défenderesse Bell Canada a par la suite persisté à prétendre qu'elle n'était pas en mesure de fournir plus de précisions et qu'elle ne pouvait donc répondre aux demandes additionnelles quant à diverses données financières.
9. À la lumière du nouveau témoignage écrit reçu moins d'une semaine avant l'audition, force est de constater que l'interrogatoire au préalable devra être repris et que de nouveaux engagements seront demandés.
10. Cette façon de procéder de la défenderesse ne doit pas être avalisée et contrevient aux principes directeurs du Code de procédure civile quant à la transparence, à la coopération, à l'efficacité, à la célérité des débats et à la proportionnalité.
11. Il est impératif que l'interrogatoire additionnel se tienne oralement afin d'éviter des réponses floues, approximatives et alambiquées rédigées par les avocats de la défenderesse Bell Canada.
12. Malgré la tenue de cet interrogatoire, les demandes visées aux sous-paragraphe 1 a) à c) du présent avis de gestion quant à la défenderesse Bell Canada sont maintenues et doivent être communiquées.

13. Compte tenu du débat qui s'engage avec la défenderesse Bell Canada et de l'interrogatoire additionnel qui doit être fixé, les échéanciers doivent maintenant être distincts afin que le dossier Vidéotron et Télébec (500-06-000922-183) ne soit pas davantage retardé par la défenderesse Bell Canada et qu'il soit mis en état le plus rapidement possible.
14. Dans l'éventualité où le tribunal conclut à un manquement au sens de l'art. 342 C.p.c., les dommages seront quantifiés et réclamés lors du procès.

Québec, le 1^{er} avril 2025



Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Procureurs des demandeurs

Québec, le 1^{er} avril 2025



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
Garnier Ouellette, avocats
(Code d'impliqué : BG-3805)
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125
Procureurs des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 1 avril 2025 16:00
À: de l'Etoile,Vincent; Sandra Desjardins; Brien, Justine; Érika Normand-Couture; Langlois - Notification MTL
Cc: David Bourgoin; Maxime Ouellette
Objet: Société Agil c. Bell et Boustifo c. Télébec et Vidéotron - No CS : 500-06-000981-197/500-06-000922-183 - Avis de gestion d'instance modifié
Pièces jointes: AVIS GESTION INSTANCE MODIFIÉ - 500-06-000922-183-500-06-000981-197 (2025-04-01).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Avis de gestion d'instance modifié

No de dossier de Cour : 500-06-000981-197/500-06-000922-183

Noms des parties : Société Agil c. Bell et Boustifo c. Télébec et Vidéotron

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 1^{er} avril 2025

Destinataires : **Me Vincent de l'Étoile**
Me Sandra Desjardins
Me Justine Brien
Procureurs en Défense
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Téléphones : 514 842-9512/514 842-6573
Télécopieur : 514 845-6573
Courriels :
vincent.deletoile@langlois.ca/sandra.desjardins@langlois.ca
justine.brien@langlois.ca

Me Érika Normand-Couture
Procureurs en Défense
Woods, S.E.N.C.R.L.
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphones : 514 982-4545
Télécopieur : 514 284-2046
Courriels : ecouture@woods.qc.ca



**Sonia Tremblay, adjointe de
Me David Bourgoin
BGA inc.**
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Ligne directe : (418) 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695
Courriel/email: stremblay@bga-law.com

AVERTISSEMENT - AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-000981-197 500-06-000922-183		
COUR	Supérieure (Action collective)		
DISTRICT	De Montréal		
LE GROUPE ET SOCIÉTÉ AGIL OBNL		Demandeurs	
C. BELL CANADA		Défenderesses	
LE GROUPE ET 9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom DE CAFÉIER-BOUSTIFO		Demandeurs	
C. TÉLÉBEC et VIDÉOTRON S.E.N.C.		Défenderesses	
AVIS DE GESTION D'INSTANCE MODIFIÉ			
ORIGINAL			
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN dbourgoin@bga-law.com	N/📄: BGA-0217-1	
BGA INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72			

ANNEXE 9

Jugement (Sur la Demande remodifiée pour
autorisation d'exercer une action collective)
de l'honorable André Prévost
de la Cour supérieure
rendu le 10 septembre 2019

9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec

2019 QCCS 3784

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000922-183

DATE : LE 10 SEPTEMBRE 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**
Demanderesse
c.
TÉLÉBEC
et
VIDÉOTRON S.E.N.C.
Défenderesses

JUGEMENT
(Sur la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective)

JP1827

[1] 9238-0831 Québec inc. (Boustifo) demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant¹ :

Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vu imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par l'une ou l'autre des défenderesses des conditions ou des frais de résiliation de contrat.

¹ La modification à la description du groupe a été autorisée par jugement du 9 novembre 2018.

JP1827

[2] La nature de l'action que Boustifo entend exercer est ainsi décrite à la demande d'autorisation remodifiée² :

34. La nature du recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité et dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée.

[3] Boustifo, qui a signé un contrat avec Télébec, recherche de cette dernière les réparations suivantes :

- a) la nullité de la clause de résiliation de son contrat; et
- b) le remboursement des frais de résiliation payés.

[4] Elle recherche les mêmes conclusions à l'égard de Vidéotron S.E.N.C. (Vidéotron) avec qui elle n'a signé aucun contrat mais dont les frais de résiliation qu'elle impose à sa clientèle d'affaires seraient similaires.

LE CONTEXTE

[5] Les faits suivants sont tirés de la lecture de la demande remodifiée et des pièces.

[6] Boustifo exploite une « brûlerie-bistro-café » dans la région du Témiscamingue.

[7] Cliente de Télébec depuis 2010, elle signe avec cette dernière, le 18 février 2011, un contrat de téléphonie filaire, comprenant une ligne téléphonique et les services d'internet, d'une durée de 60 mois prenant fin le 19 mars 2016³ (le Contrat). Le forfait mensuel s'élève à 60,25 \$ plus les taxes applicables.

[8] Le Contrat contient notamment :

² Tout au cours des plaidoiries, les parties ont référé à la demande d'autorisation modifiée du 3 octobre 2018 jointe à la demande pour permission de modifier la demande d'autorisation portant la même date. Cette dernière demande, par ailleurs contestée, a été entendue en même temps que celles de Bell Canada et de Cogeco Connexion inc. soulevant un moyen déclinatoire. Le lendemain de l'audition de l'ensemble de ces demandes, soit le 19 octobre 2018, la demanderesse a informé le juge soussigné qu'elle consentait désormais aux demandes pour exception déclinatoire de Bell et de Cogeco et limitait sa demande de modification de la demande d'autorisation à la description du groupe seulement. Par jugement du 9 novembre 2018, le juge soussigné a accueilli les demandes pour exception déclinatoire ainsi que la demande de modification visant la description du groupe. Conséquemment, la demande d'autorisation modifiée doit être lue en tenant compte du jugement du 9 novembre 2018. C'est ce que le Tribunal décrit au présent jugement comme étant la demande d'autorisation remodifiée, la demanderesse n'ayant pas jugé opportun de produire une telle procédure.

³ P-1.

- a. une clause de renouvellement automatique pour des périodes successives égales à la période initiale⁴; et
- b. une clause de résiliation unilatérale prévoyant le paiement de certains frais⁵.

[9] Le 5 janvier 2016, Télébec transmet à Boustifo une lettre l'informant du renouvellement du Contrat à son échéance aux mêmes termes et conditions, à moins que cette dernière indique dans les 30 jours qu'elle ne souhaite pas le voir renouvelé⁶. N'ayant reçu aucune indication à cet effet, le 13 avril 2016, Télébec lui transmet une lettre confirmant son renouvellement⁷.

[10] À l'automne 2017, désirant mettre fin au Contrat, un représentant de Boustifo communique avec Télébec pour s'enquérir des conditions de résiliation. Il est alors informé que des frais de résiliation de 1 760 \$ plus les taxes seraient facturés, soit 50 % du coût restant des services pour le terme du Contrat.

[11] Boustifo allègue que les termes et conditions du renouvellement ne lui ont jamais été transmis ou portés à sa connaissance. Elle n'aurait pas, non plus, bénéficié d'une gratuité ou d'une réduction sur un appareil ou un équipement en contrepartie de son engagement initial de 60 mois ou de son renouvellement.

[12] Elle s'adresse donc à la *Commission des plaintes relatives aux services de télécommunication* (CPRST) ainsi qu'au *Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (CRTC). Ses démarches ne donnent aucun résultat qui lui soit favorable⁸.

[13] Boustifo résilie néanmoins le Contrat et le 7 avril 2018, elle se voit facturer 1 474,37 \$ plus les taxes à titre de frais de résiliation⁹. Elle refuse de payer considérant ces frais injustifiés et abusifs.

[14] Toutefois, vu l'absence d'autres fournisseurs dans sa région, elle demeure cliente de Télébec pour ses services d'internet¹⁰.

[15] Enfin, elle allègue que Vidéotron impose des frais de résiliation similaires à sa clientèle d'affaires¹¹ et qu'elle doit également être sanctionnée pour cette pratique.

⁴ *Id.*, paragr. 2.

⁵ *Id.*, paragr. 3.

⁶ P-2.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ P-3.

¹⁰ P-4.

¹¹ P-5.

ANALYSE

[16] L'exercice de l'action collective est sujet à l'autorisation préalable du tribunal qui doit s'assurer que les conditions fixées par l'article 575 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) sont respectées :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[17] À cette étape, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit s'assurer que le demandeur satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sans toutefois se prononcer sur le fond du litige. Il privilégie une interprétation et une application larges de ces conditions¹². Le fardeau du demandeur est peu exigeant, il doit simplement démontrer que sa cause est défendable¹³.

[18] L'analyse se fonde sur les faits allégués à la demande d'autorisation, de même que sur ceux contenus aux pièces qui l'accompagnent ainsi qu'à toute preuve appropriée autorisée par le tribunal. Ces faits sont tenus pour avérés sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts¹⁴.

[19] Rappelons, enfin, qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective¹⁵. C'est donc à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies¹⁶.

[20] Qu'en est-il en l'instance?

i. L'apparence de droit : une cause défendable (art. 575 (2) C.p.c.)

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 7 et 8.

¹³ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37.

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 12, paragr. 60; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 48.

¹⁵ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 109.

¹⁶ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 10; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, paragr. 22.

[21] Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service par le client est au cœur du débat soulevé par Boustifo. De manière accessoire, les conditions de renouvellement du Contrat qui le lie à Télébec sont aussi en cause.

[22] Il convient de reproduire les clauses des contrats se rapportant à leur résiliation :

Télébec

Téléphonie

3. Résiliation par le client.

Si le client résilie le présent contrat ou une partie des services offerts en vertu des présentes avant l'expiration du contrat, le client doit payer à Télébec, en un versement unique, les frais de service et/ou de construction en souffrance ainsi que les frais de résiliation conformément à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

2.8.4 Modalités

1. Période contractuelle

a) La période contractuelle du service Centrex Télébec est d'une durée minimale de 1 an, 3 ans ou 5 ans.

b) L'abonné peut résilier un contrat du service Centrex de 1 an, 3 ans ou 5 ans, à la condition de payer les frais de résiliation calculés selon ce que prévoit l'article d) ci-après.

c) Aucuns frais de résiliation ne s'appliquent si l'abonné conserve au moins 50% des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou 50 % des lignes Centrex louées à la date de résiliation du contrat, la quantité de lignes la plus élevée étant utilisée.

d) Par exception à l'article 1.2.20.1, des frais de résiliation, calculés conformément à la formule qui suit, sont payables par l'abonné à Télébec :

$$F.R. = T.M. \times (N.L.R. - 50\% \text{ du } T.L.) \times N.M.$$

N.L.R.

Légende:

F.R.: Frais de résiliation

T.M.: Total du tarif mensuel de chacune des lignes résiliées

N.L.R: Nombre de lignes résiliées par l'abonné

T.L.: Total des lignes Centrex louées à la date de la signature du contrat ou à la date de résiliation du contrat, la quantité la plus élevée étant utilisée.

N.M.:Nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation et la date de la fin de la période contractuelle.

Internet

RÉSILIATION PAR LE CLIENT

5.0 Le Client peut, en tout temps après le début du contrat, résilier le présent contrat, en tout ou en partie, en payant à Télébec Internet des frais de résiliation égaux à la valeur actualisée du total des tarifs mensuels non encore échus compte tenu du loyer de l'argent de Télébec Internet à la date de résiliation.

Vidéotron

Téléphonie

10.4 Résiliation avant terme — Les abonnements effectués aux termes de l'article 10 ne peuvent être résiliés avant terme et le Client renonce expressément et de manière non équivoque à l'application des articles 2125 et suivants du Code civil du Québec. Advenant que le Client résilie un abonnement à un Service de base avant terme, le Client devra payer à Vidéotron, pour chaque Service de base résilié, les pénalités suivantes à titre de dommages-intérêts :

10.4.1 Téléphonie par câble : une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes avant l'expiration de l'abonnement.

10.4.2 Téléphonie numérique :

- Si le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation avant le premier jour du quatrième mois suivant la Date effective, la pénalité sera équivalente à 100 % des mensualités pour les trois (3) premiers mois de l'abonnement; ou
- Si le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation à l'intérieur du quatrième mois suivant la Date effective, aucune pénalité ne sera applicable; ou

- *Si, pendant la durée de l'abonnement initial ou de tout renouvellement automatique, le cas échéant, le Client donne à Vidéotron un avis de résiliation à partir du premier jour du cinquième mois suivant la Date effective, la pénalité sera équivalente à 50 % des mensualités restantes avant l'expiration de l'abonnement.*

Internet

11.1 Durée - *Sous réserve des dispositions ci-après énoncées, la présente convention entre en vigueur à la Date effective et sera d'une durée minimale de trente (30) jours, laquelle sera reconduite de manière automatique pour des périodes additionnelles successives de trente (30) jours. Le client pourra, en tout temps, sur préavis écrit d'au moins trente (30) jours à Vidéotron, résilier cette convention ou demander à Vidéotron un abonnement pour une autre catégorie de Services.*

Période d'abonnement prolongée à tarif réduit — *Selon les Services choisis par le Client, une période d'abonnement prolongée à tarif réduit pourra être disponible. Dans ce cas, le Client pourra choisir de s'abonner aux Services en question pour une durée d'abonnement prolongée de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois (la « Période d'abonnement prolongée »). À l'expiration de la Période d'abonnement prolongée, l'abonnement aux Services sera automatiquement renouvelé, au tarif réduit alors en vigueur pour les Services en question, pour des périodes additionnelles successives de douze (12), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois, selon la durée de l'abonnement initial, à moins que Vidéotron ne reçoive du Client un avis de non-renouvellement dans les trente (30) jours précédant l'expiration de la Période d'abonnement prolongée ou toute période de renouvellement, le cas échéant.*

11.2 Promotion - *Si l'abonnement est effectué dans le cadre d'une promotion offerte par Vidéotron et en vertu de laquelle le client bénéficie de frais moindres que ceux qu'il aurait dû payer n'eut été de cette promotion, l'abonnement est conclu pour la période visée par la promotion (la « Période de promotion ») et ne peut être résilié avant terme. À l'expiration de la Période de promotion, l'abonnement est automatiquement renouvelé aux mêmes conditions ou au tarif régulier en vigueur pour ce type d'abonnement selon ce qui est applicable à cette promotion à moins que Vidéotron ne reçoive du client un avis de non renouvellement dans les dix (10) jours précédant l'expiration de la Période de promotion.*

11.3 Résiliation dans le cadre d'une promotion - Advenant que malgré les dispositions du paragraphe 11.2, le client résilie un abonnement effectué dans le cadre d'une promotion avant la fin de la Période de promotion, le client devra payer à Vidéotron, à titre de dommages-intérêts, les pénalités suivantes :

11.3.1 Pour le Service d'accès Internet, une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes au contrat; 11.3.2 Lorsque le modem et/ou routeur est loué, une pénalité équivalente à 50 % des mensualités restantes au contrat; 11.3.3 Lorsque le modem, routeur et/ou la clé Internet mobile a (ont) été acheté(s), une pénalité équivalente au rabais consenti au client lors de l'acquisition du modem, du routeur ou de la clé Internet mobile.

[23] Les clauses s'appliquant au renouvellement du Contrat (Télébec) sont les suivantes :

22. Le Contrat et le Tarif prévoient son renouvellement automatique au terme de la période initiale du Contrat.

2. Durée du contrat

Le service Centrex est offert en vertu d'un contrat d'une durée minimale (la « période Initiale ») au choix du client, tel qu'indiqué l'annexe 1 et selon les modalités mentionnées à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

Le présent contrat se renouvellera automatiquement pour des périodes successives égales à la période initiale choisie par le client à l'annexe 1 (la « période de renouvellement »), à moins que l'une des parties n'avise l'autre partie de son intention de ne pas renouveler le présent contrat, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du contrat. Cette période de renouvellement est assujettie aux conditions spécifiées à l'article 2.8.4 du Tarif général de Télébec.

- **P-1**, Contrat du Service Centrex Télébec, numéro CHT168A005

a. Tous les clients seront avisés de la date du renouvellement de leur contrat, par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique au moins soixante (60) jours avant l'échéance de leur présent contrat.

b. Les clients seront avisés du renouvellement automatique de leur contrat à l'intérieur d'un délai de 35 jours ou moins après le renouvellement de celui-ci.

c. Les clients seront avisés par une lettre ou par une note inscrite sur leur compte téléphonique, qu'ils pourront annuler le renouvellement automatique de leur contrat sans pénalité dans les trente (30) jours suivant l'avis du renouvellement automatique du contrat.

- **P-1**, Tarif général, Télébec, société en commandite, CRTC 25140

[24] L'article 2125 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) permet au client de résilier unilatéralement un contrat de service et l'article 2129 C.c.Q. prévoit les conséquences qui en découlent :

2125. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

[25] Les articles 2125 et 2129 C.c.Q. ne sont pas d'ordre public et, en conséquence, les parties à un contrat peuvent y déroger et prévoir des conditions différentes, le cas échéant¹⁷.

[26] Dans *Gagnon c. Bell Mobilité inc.*¹⁸ (l'arrêt *Gagnon*), le juge Vézina (avec l'accord de la juge Bélanger) précise que :

[52] L'article 2125 établit le droit de résiliation en faveur du client et l'article 2129, les sommes à payer par suite de l'exercice de ce droit, dont une indemnité pour « tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir ».

[53] Bien sûr, si le client renonce au droit de résiliation, il ne saurait être question des suites de l'exercice de ce droit disparu. Par contre, si le client conserve ce droit, rien ne fait obstacle à ce qu'il convienne à l'avance de l'indemnité à payer éventuellement au prestataire de services.

[54] En bref, si les parties écartent 2125, elles écartent aussi 2129, mais le corollaire n'est pas vrai, si elles n'écartent pas 2125, elles peuvent tout de même écartier 2129, en tout ou en partie.

[55] À mon avis, c'est le cas ici et la Juge qui conclut à l'absence de renonciation au droit de résiliation de l'article 2125 C.c.Q. ne pouvait extrapoler et déduire de ce constat que « les membres sont tenus de payer à Bell les éléments prévus à l'article 2129 C.c.Q. ». Elle devait plutôt constater que la clause des « Frais de résiliation » modifiait l'une des composantes de l'article

¹⁷ *MCA Valeurs mobilières inc. c. Valeurs mobilières Marleau, Lemire inc.*, 2007 QCCA 92, paragr. 26.

¹⁸ 2016 QCCA 1496 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 6 juillet 2017, no. 37303)

2129 en y substituant une indemnité prédéterminée pour le préjudice subi par Bell.

[27] Ajoutons que la renonciation contractuelle à l'application de ces dispositions survit au-delà du terme initial du contrat lorsque celui-ci est renouvelé automatiquement¹⁹.

[28] Certains constats s'imposent au regard des contrats en cause :

- a. les contrats de téléphonie filaire et de services internet de Télébec ne contiennent aucune renonciation au droit du client de résilier unilatéralement le contrat et, en conséquence, les clients peuvent se prévaloir du droit à la résiliation que leur confère l'article 2125 C.c.Q.;
- b. il en est de même du contrat de services internet de Vidéotron qui ne contient aucune telle renonciation, à l'exception du cas des abonnements effectués dans le cadre d'une promotion en vertu de laquelle le client bénéficie de frais moindres pour lequel une renonciation est clairement stipulée;
- c. enfin, le contrat de téléphonie de Vidéotron contient une renonciation expresse ne permettant pas aux clients de se prévaloir du droit conféré par l'article 2125 C.c.Q.

[29] Appliquant les principes retenus dans l'arrêt *Gagnon* (et récemment repris dans *Masson c. Telus Mobilité*²⁰), doivent donc être exclus du groupe visé par la demande d'autorisation (i) les contrats de téléphonie de Vidéotron ainsi que (ii) les contrats de service internet de cette dernière comportant des frais moindres dans le cadre d'une promotion.

[30] Autre particularité du contrat de services internet de Vidéotron : l'article 11 du contrat fait une distinction entre la « *période d'abonnement prolongée à tarif réduit* » (art. 11.1) et la « *promotion* » (par. 11.2). Les frais de résiliation prévus à l'article 11.3 du contrat ne s'appliquent qu'à l'abonnement conclu dans le cadre d'une promotion de l'article 11.2. Aucun frais de résiliation n'est prévu pour la résiliation du contrat couvrant une « *période d'abonnement prolongée à tarif réduit* ».

[31] Or, la demande d'autorisation ne contient aucune allégation de fait rapportant quelque détail sur les frais qu'imposerait Vidéotron dans ce dernier cas. Le contenu des paragraphes 5, 22, 30, 31, 32 et 39 apparaît nettement insuffisant à cet égard.

[32] Bref, Boustifo n'établit aucune apparence de droit à l'égard des contrats de téléphonie et de services internet de Vidéotron. En effet :

¹⁹ *Services Matrec inc. c. CFH Sécurité inc.*, 2014 QCCA 221, paragr. 28, 30 et 40.

²⁰ 2019 QCCA 1106 (arrêt *Masson*).

- a. le contrat de téléphonie exclut le droit à la résiliation unilatérale;
- b. le contrat de services internet découlant d'une promotion à frais moindres exclut aussi le droit à la résiliation unilatérale;
- c. le contrat d'abonnement pour une période prolongée à tarif réduit, bien que n'excluant pas le droit du client à la résiliation unilatérale, ne prévoit cependant aucune indemnisation particulière advenant un tel cas et les allégations de la demande d'autorisation ne rapporte aucun fait permettant de démontrer que la compensation réclamée par Vidéotron excède les limites établies par l'article 2129 C.c.Q.

[33] Reste à déterminer si les conditions prévues dans les contrats de Télébec fixant les indemnités à être versées en cas de résiliation unilatérale par les clients ont été portées à leur connaissance au moment de leur renouvellement automatique ou sont, ou non, abusives ainsi que la sanction à appliquer. L'article 1437 C.c.Q. prévoit que :

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

[34] Or, cette question relève clairement du fond du litige²¹.

[35] Soulignons, en passant, qu'à priori, les indemnités prévues à ces contrats ne constituent vraisemblablement pas des clauses pénales puisque les clients ont conservé le droit de résilier unilatéralement leur contrat²².

[36] Boustifo satisfait donc au critère de l'apparence de droit en ce qui concerne les contrats de téléphonie et de services internet de Télébec.

[37] Enfin, pour les motifs énoncés par la Cour d'appel dans *Bell Canada c. Aka-Trudel*²³ et repris dans l'arrêt *Masson*²⁴, la Cour supérieure a juridiction pour se prononcer sur la question faisant l'objet du litige, à savoir si les indemnités en cas de résiliation prévues aux contrats de téléphonie filaire et de services internet de Télébec sont abusives eu égard aux dispositions du *Code civil du Québec*.

²¹ Arrêt *Gagnon*, précité, note 18, paragr. 166; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, paragr. 40.

²² *Id.*, paragr. 156.

²³ 2018 QCCA 829 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 21 février 2019, no. 38205).

²⁴ Précité, note 20, paragr. 49-51.

ii. Les questions communes (art. 575 (1) C.p.c.)

[38] Les questions communes à l'ensemble des membres du groupe sont énoncées comme suit à la demande d'autorisation :

35. Les questions reliant chaque membre aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée peuvent se résumer comme suit :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par les défenderesses sont-ils abusifs?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses?
- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés aux défenderesses?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

[39] Rappelons que le seuil nécessaire pour établir l'existence des questions communes au stade de l'autorisation est peu élevé. La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective²⁵.

[40] Pour l'essentiel, Télébec soutient que les questions que soulève le présent litige ne peuvent faire l'objet d'un examen collectif puisque pour chacun des membres, une analyse des prestations respectives des parties devra être effectuée pour déterminer si l'indemnité prévue au contrat est ou non abusive.

[41] Cet argument a déjà été rejeté dans des situations similaires : *Morin c. Bell Canada*²⁶, *Gagnon c. Bell Mobilité*²⁷, *Brière c. Rogers Communications*²⁸ et *Masson c. Télus Mobilité*²⁹.

²⁵ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 72; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 12, paragr. 44.

²⁶ 2011 QCCS 6166, paragr. 77-88.

²⁷ 2011 QCCS 187, paragr. 16-20.

²⁸ Précité, note 21, paragr. 57-70.

²⁹ 2012 QCCS 2162, paragr. 61-64.

[42] Les questions ici soumises sont communes à l'ensemble du groupe sauf celle qui concerne le montant des dommages attribuable à chaque membre.

iii. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.)

[43] Télébec ne conteste pas l'application de cette condition en l'instance.

[44] Comme le souligne la juge Manon Savard (alors à la Cour supérieure) dans *Morin c. Bell Canada*³⁰, la clientèle d'une entreprise comme celle de Télébec est très nombreuse, elle s'étend sur une ou des régions entières et les montants en cause rendent difficile ou peu pratique l'obtention de mandats de représentation.

[45] Cette condition est ici satisfaite.

iv. La représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[46] L'application de cette condition n'est pas, non plus, contestée dans la mesure où Boustifo a un droit d'action apparent, ce que confirme le présent jugement.

[47] Boustifo satisfait aux critères généralement utilisés pour se voir attribuer la qualité de représentant, soit³¹ :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence du représentant; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[48] Cette condition est donc ici respectée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[49] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective à l'égard de Télébec;

[50] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en nullité et dommages-intérêts contre Télébec afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée. »

³⁰ Précité, note 26, paragr. 89-92.

³¹ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 419; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 23.

[51] **ATTRIBUE** à 9238-0831 QUÉBEC INC. faisant affaires sous le nom de CAFÉIER-BOUSTIFO le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer depuis le 20 avril 2015 par Télébec des conditions ou des frais de résiliation de contrat. »

[52] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais de résiliation de contrat exigés par Télébec sont-ils abusifs?
- b) Dans l'affirmative, les membres peuvent-ils obtenir la nullité des clauses de résiliation de contrat et obtenir des dommages équivalents à l'intégralité des frais de résiliation payés à Télébec?
- c) Les modalités et conditions contractuelles des renouvellements de contrat sont-elles opposables aux membres?
- d) Dans la négative, les membres peuvent-ils obtenir également sur cette base le remboursement de l'intégralité des frais de résiliation payés à Télébec?
- e) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages?

[53] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b) **ANNULER** les clauses de résiliation de contrat visées par l'action collective;
- c) **CONDAMNER** Télébec à verser aux membres qui sont ou ont été ses clients l'intégralité des frais de résiliation de contrat perçus depuis le 20 avril 2015 en incluant les taxes, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civile du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;
- e) **CONDAMNER** Télébec à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- f) **CONDAMNER** Télébec aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

500-06-000922-183

PAGE : 15

[54] **IDENTIFIE** comme suit la principale question individuelle à chacun des membres :

Le montant des dommages individuels;

[55] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[56] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[57] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer;

[58] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[59] **ORDONNE** au greffier de cette cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[60] **CONDAMNE** Télébec aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

[61] **REJETTE** la demande d'autorisation à l'égard de Vidéotron S.E.N.C., **AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre la demanderesse.

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoin
BGA inc.
Pour la demanderesse

Me Patrick Ouellet
Me Erika Normand-Couture
Woods s.e.n.c.r.l.
Pour la défenderesse Videotron S.E.N.C.

500-06-000922-183

PAGE : 16

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Pour la défenderesse Télébec

Date d'audition : Le 26 avril 2019

Mise en délibéré après réception de notes supplémentaires des parties : 1^{er} août 2019

N° :
N° : 500-06-000981-197

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

PARTIE REQUÉRANTE - DEMANDERESSE
c.
BELL CANADA

PARTIES INTIMÉE - DÉFENDERESSE

**DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER D'UN
JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE AU STADE
DU MÉRITE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

(articles 31 (2) C.p.c.)
Partie requérante
Datée du 7 janvier 2026

Me David Bourgoin, 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec)
G1S 1S2
418 692-5137, 418 692-5695, dbourgoin@bga-law.com, BB8221

Me Maxime Ouellette, 425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec
(Québec) G1S 1S2
418 647-3939, poste 229, 418 649-7125,
m.ouellette@garnierouellette.com, BG-3805